



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 160 publié le 30 novembre 2017

Sommaire affiché du 30 novembre 2017 au 29 janvier 2018

SOMMAIRE

ARS

- décision tarifaire n°3301 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD PUBLIC GENEVIEVE LAROQUE
- décision tarifaire n°3303 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD PUBLIC LOUISE MICHEL
- décision tarifaire n°3305 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD LA MAISON DU CEDRE BLEU
- décision tarifaire n°3306 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD LES TISSERAINS
- décision tarifaire n°3307 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD RESIDENCE L'ERMITAGE
- décision n°61 portant autorisation d'une officine de pharmacie à ne pas participer au service de garde et au service d'urgence pour le secteur 15 du département de l'Essonne (pharmacie HUA sise 4 résidence Louis Babin à Saint-Germain-lès-Arpajon (91180).
- décision tarifaire n°3326 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD ADMR TROIS RIVIERES
- décision tarifaire n°3327 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD LE COUDRAY
- décision tarifaire n°3328 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de EHPAD LEON MAUGE
- décision tarifaire n°3310 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de ESAT PAUL BESSON
- décision tarifaire n°3322 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de ESAT LES ATELIERS DU VIEUX CHATRES
- décision tarifaire n°3341 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD GUTIERREZ DE ESTRADA
- décision tarifaire n°3321 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM JACQUES COEUR

DDT

- arrêté n°2017 – 701 DDT91-SG/BRHF du 23 novembre 2017 fixant la répartition de l'enveloppe de la NBI « Durafour »

PORT AUTONOME DE PARIS

- délibération du conseil d'administration du Port Autonome de Paris séance du 4 octobre 2017 : approbation du niveau des droits de port pour l'année 2018

DCPPAT

- arrêté n° 2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/012 du 20 novembre 2017 mettant en demeure la Société LINA AUTO SERVICES de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/384 et n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL385 du 31 mai 2016 et de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 pour son établissement situé Impasse des Champarts à MASSY
- arrêté n°2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/013 du 20 novembre 2017 infligeant une amende administrative, prévue par l'article R 554-35 du code de l'environnement, à la société GRANDS TRAVAUX DE L'ORGE sise 16 avenue Condorcet à Saint-Michel-Sur-Orge

- arrêté n°2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/014 du 20 novembre 2017 portant renouvellement à la société ANTONELLI DOMENICO de son agrément d'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage située 5 rue Buisson aux Fraises sur la commune de MASSY (91300)
- arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/022 du 24 novembre 2017 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société ENVIRO-CONSEIL TRAVAUX (ECT) pour une installation de stockage de déchets inertes localisée aux lieux-dits « L'Ormeteau », « L'Etang Huet », « Le Carrefour », « Bajolet », « L'Etang Brule Doux » et « L'Alouetterie » sur le territoire de la commune de FORGES-LES-BAINS (91470)
- arrêté préfectoral n°2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/023 du 24 novembre 2017 portant imposition à la Société ENVIRO-CONSEIL TRAVAUX (ECT) de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son installation située au Lieu-dit Carrière de Bajolet" à FORGES-LES-BAINS (91470) et modifiant l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SE 158 du 3 avril 2013.
- arrêté n°2017 PREF-DCPPAT-BCA-020 du 28 novembre 2017 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne (abrogeant l'arrêté n°2017 PREF-DPAT/3 -0624 du 29 mars 2017)
- arrêté n°2017-PREF/DCAAT/BUPPE/028 du 29 novembre 2017 mettant en demeure la Société CARROSSERIE DCNG de respecter les dispositions des articles R.543-82 et R.543-99 du code de l'environnement pour son établissement situé 83 avenue Charles de Gaulle à MORANGIS (91420)
- arrêté n°2017-PREF-DCPPAT-n°027 du 29 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Igor Kisseleff Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne
- Arrêté n°2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/021 du 24 novembre 2017 portant enregistrement de la demande présentée par la société SEMAVERT et portant imposition de prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire des communes de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et BAULNE.

SOUS PREFECTURE D'ÉTAMPES

- arrêté n°272/17/SPE/BTPA/HOMOLOG du 23 novembre 2017 portant homologation d'un circuit d'entraînement de moto-cross sur la commune de Vaugrigneuse -lieudit Machery

DSDEN

- arrêté n° 2017-DSDEN-SG n°11 du 23 novembre 2017 portant nomination des membres du CTHSCTD

PREFECTURE DRHM

- arrêté n°2017/PREF/DRHM/BRH n° 388 du 17 novembre 2017 portant modification de l'arrêté n°2015/PREF/DRHM/SRH n°167 du 7 mai 2015 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Préfecture de l'Essonne
- arrêté préfectoral n°2017-PREF-DRHM-022 du 27 novembre 2017 portant suppression de la régie d'avance instituée auprès de la sous-préfecture d'ETAMPES
- arrêté préfectoral n°2017-PREF-DRHM-023 du 27 novembre 2017 portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie d'avances instituée auprès de la sous-préfecture d'ETAMPES
- arrêté préfectoral n°2017-PREF-DRHM-0024 du 27 novembre 2017 portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture d'ETAMPES
- arrêté préfectoral n°2017-PREF-DRHM-0025 du 27 novembre 2017 portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture d'ETAMPES
- arrêté préfectoral n°2017-PREF-DRHM-0026 du 27 novembre 2017 portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture de l'ESSONNE
- arrêté préfectoral n°2017-PREF-DRHM-0027 du 27 novembre 2017 portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture de l'ESSONNE

- arrêté préfectoral n°2017-PREF-DRHM-0028 du 27 novembre 2017 portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de QUINCY-SOUS-SENART
- arrêté préfectoral n°2017-PREF-DRHM-0029 du 27 novembre 2017 portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune d'ETAMPES.

DIRECCTE

- décision n°2017/PREF/ESUS/17/076 du 22 novembre 2017 relative à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » sollicité par REGIE DE QUARTIERS MULTISERVICES VIRY-GRIGNY, sise à VIRY CHÂTILLON
- décision du 29 novembre 2017 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Essonne et portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim
- récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP 833181530 délivré le 28 novembre 2017
- récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP 832490601, délivré le 28 novembre 2017
- récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP 832473870, délivré le 28 novembre 2017

MINISTERE DE LA JUSTICE

- décision n°2017-D-40-DSD du 27 novembre 2017 portant délégation permanente de signature (annule et remplace la décision n°2017-D-12-DSD du 22 mars 2017)

PREFECTURE DE POLICE CABINET

- arrêté n°2017-01086 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation du 23 novembre 2017
- arrêté n°2017-1099 accordant délégation de signature au directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne pour les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale placés sous son autorité

SOUS PREFECTURE DE PALAISEAU

- arrêté n°2017/SP2/BCIIT/N°181 du 29 novembre 2017 portant déclassement du domaine public de l'État de la parcelle cadastrée section ZS numéro 24 sur la commune de Saclay

DCSIPC

- arrêté n°2017-PREF-DCSIPC/BSIOP 1022 du 28 novembre 2017 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par la société SCAD SECURITE située 17 rue du Bel Air 91090 LISSES, à l'occasion du marché de Noël de Soisy-sur-Seine du 2 au 3 décembre 2017.

DRCL

- arrêté interdépartemental n°2017-PREF-DRCL/841 du 29 novembre 2017 portant modifications statutaires du syndicat mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz

DDFIP

- arrêté n° 2017-DDFIP- n°138 du 22 novembre 2017 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal, délégation de signature du comptable chargé du pôle de recouvrement spécialisé

DECISION TARIFAIRE N°3301 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD PUBLIC GENEVIEVE LAROQUE - 910019462

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 30/06/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PUBLIC GENEVIEVE LAROQUE (910019462) sise 174, VOI DU CHEMINET, 91420, MORANGIS et gérée par l'entité dénommée SEGA (910020510) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°901 en date du 29/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD PUBLIC GENEVIEVE LAROQUE - 910019462 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 776 621.79€ au titre de l'année 2017, dont 1 357 232.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 231 385.15€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 541 775.58 | 82.88 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 157 031.11 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 43 446.18 | 55.84 |
| Accueil de jour | 34 368.92 | 47.80 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 548 917.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 214 338.72 | 39.60 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 157 031.11 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 43 446.18 | 55.84 |
| Accueil de jour | 134 101.13 | 186.51 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 076.43€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEGA (910020510) et à l'établissement concerné.

FAIT A Evry

, LE 23 NOV. 2017

Par délégation le Délégué Départemental



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°3303 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD PUBLIC LOUISE MICHEL - 910019470

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 29/03/2011 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PUBLIC LOUISE MICHEL (910019470) sise 1, AV DE LA CERISAIE, 91080, COURCOURONNES et gérée par l'entité dénommée SEGA (910020510) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°903 en date du 29/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD PUBLIC LOUISE MICHEL - 910019470 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 008 400.47€ au titre de l'année 2017, dont 31 982.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 033.37€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 848 959.58 | 40.43 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 90 976.16 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 21 572.08 | 39.37 |
| Accueil de jour | 46 892.65 | 20.84 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 061 808.47€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 816 977.58 | 38.91 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 90 976.16 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 21 572.08 | 39.37 |
| Accueil de jour | 132 282.65 | 58.79 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 484.04€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEGA (910020510) et à l'établissement concerné.

FAIT A Evry

, LE 23 NOV. 2017

Par délégation le Délégué Départemental



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°3305 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA MAISON DU CEDRE BLEU - 910814557

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON DU CEDRE BLEU (910814557) sise 0, R DU CHATEAU, 91280, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2684 en date du 03/10/2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON DU CEDRE BLEU - 910814557

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 742 621.52€ au titre de l'année 2017, dont 148 632.25€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 218.46€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 718 992.53 | 30.98 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 23 628.99 | 33.05 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 593 989.27€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 570 360.28 | 33.78 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 23 628.99 | 33.05 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 832.44€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

FAIT A Evry

, LE 23 NOV. 2017

Par délégation le Délégué Départemental



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°3306 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES TISSERINS - 910805449

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TISSERINS (910805449) sise 203, R PIERRE ET MARIE CURIE, 91000, EVRY et gérée par l'entité dénommée ASS FRANCE HORIZON (930817739) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2714 en date du 03/10/2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES TISSERINS - 910805449 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 909 511.40€ au titre de l'année 2017, dont 4 320.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 792.62€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 893 260.40 | 31.09 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 16 251.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 014 283.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 924 277.09 | 32.17 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 90 006.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 523.59€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS FRANCE HORIZON (930817739) et à l'établissement concerné.

FAIT A Evry

, LE

23 NOV. 2017

Par délégation le Délégué Départemental



MICHEL HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°3307 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE L'ERMITAGE - 910701762

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE L'ERMITAGE (910701762) sise 2, R DANIEL MAYER, 91160, LONGJUMEAU et gérée par l'entité dénommée SARL L'ERMITAGE (920018298) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2666 en date du 03/10/2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L'ERMITAGE - 910701762 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 178 755.95€ au titre de l'année 2017, dont 125 026.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 229.66€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 157 112.70 | 42.78 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 21 643.25 | 31.23 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 065 284.77€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 043 641.52 | 38.59 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 21 643.25 | 31.23 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 773.73€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL L'ERMITAGE (920018298) et à l'établissement concerné.

FAIT A **23 NOV. 2017** Evry , LE **23 NOV. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



Michel HUGUET

DECISION N°61
PORTANT AUTORISATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
A NE PAS PARTICIPER AU SERVICE DE GARDE ET AU SERVICE D'URGENCE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-22 et R.4235-49 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2017/81 du 25 août 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Michel HUGUET, Délégué départemental de l'Essonne ;
- VU la demande déposée le 17 novembre 2017 par Madame Mông-Liên HUA, titulaire de l'officine pharmacie du Centre, sise 4 résidence Louis Babin à Saint-Germain-lès-Arpajon (91180) et exploitée sous la licence 91#000213, en vue d'être autorisée à ne pas participer au service de garde et d'urgence ;
- VU l'avis émis le 7 novembre 2017 par le syndicat des pharmaciens de l'Essonne qui organise les tableaux de garde et urgence ;

CONSIDERANT que le service de garde et le service d'urgence doivent permettre de satisfaire les besoins de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il importe de garantir l'accès aux médicaments et produits de santé de la population de l'Essonne en dehors des heures et jours d'ouverture habituellement pratiqués par les officines de pharmacie du département ;

CONSIDERANT que la situation de Madame Mông-Liên HUA justifie qu'elle ne participe pas à l'organisation des services de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que la demande de Madame Mông-Liên HUA n'est pas de nature à porter atteinte aux besoins de la population du secteur de son officine ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : Par dérogation, Madame Mông-Liên HUA, pharmacien titulaire de l'officine sise 4 résidence Louis Babin à Saint-Germain-lès-Arpajon (91180) et exploitée sous la licence 91#000213, est autorisée à ne pas participer au service de garde et au service d'urgence pour le secteur 15 du département de l'Essonne.
- ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée pour l'organisation des services de garde et d'urgence du secteur 15 pour l'année 2018.
- ARTICLE 3 : Madame Mông-Liên HUA veille à porter à la connaissance du public soit les noms et adresses de ses proches confrères en mesure de procurer aux malades les médicaments et secours dont ils pourraient avoir besoin, soit ceux des autorités publiques habilitées à communiquer ces renseignements.
- ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 5 : Le Délégué départemental de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris le 20 novembre 2017

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Délégué départemental de l'Essonne,


Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N° 3326 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD ADMR TROIS RIVIERES - 910002849

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 23/07/2002 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR TROIS RIVIERES (910002849) sise 6, AV JEAN JAURÈS, 91690, SACLAS et gérée par l'entité dénommée ADMR TROIS RIVIERES(910019157);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1104 en date du 07/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD ADMR TROIS RIVIERES - 910002849

| |
|--------|
| DECIDE |
|--------|

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 749 344.73€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 693 770.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 141 147.54€).
Le prix de journée est fixé à 33.95€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 55 574.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 631.19€).
Le prix de journée est fixé à 30.45€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 298 049.22 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 307 398.29 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 143 897.22 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 749 344.73 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 749 344.73 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 1 749 344.73 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 874 344.73€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 818 770.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 151 564.20€).
Le prix de journée est fixé à 36.46€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 55 574.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 631.19€).
Le prix de journée est fixé à 30.45€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR TROIS RIVIERES (910019157) et à l'établissement concerné.

FAIT A *EVRY* , LE **24 NOV. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N° 3327 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD LE COUDRAY - 910813633

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD LE COUDRAY (910813633) sise 24, R DES CHAMPS, 91830, LE COUDRAY-MONTCEAUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "SANTE A DOMICILE"(910809128);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1898 en date du 07/08/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD LE COUDRAY - 910813633

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 2 446 290.05€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 265 819.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 188 818.32€).
Le prix de journée est fixé à 36.80€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 180 470.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 039.18€).
Le prix de journée est fixé à 30.90€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 178 425.91 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 075 994.56 |
| | - dont CNR | 12 148.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 191 869.58 |
| | - dont CNR | 50 000.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 2 446 290.05 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 446 290.05 |
| | - dont CNR | 62 148.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 2 446 290.05 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 2 509 142.05€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 328 671.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 194 055.99€).
Le prix de journée est fixé à 37.82€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 180 470.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 039.18€).
Le prix de journée est fixé à 30.90€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "SANTE A DOMICILE" (910809128) et à l'établissement concerné.

FAIT A *EVRY* , LE **24 NOV. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°3328 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LEON MAUGE - 910700327

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LEON MAUGE (910700327) sise 67, R D ESTIENNE D ORVES, 91370, VERRIERES-LE-BUISSON et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LEON MAUGE (910000744) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°578 en date du 28/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LEON MAUGE - 910700327 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 501 212.86€ au titre de l'année 2017, dont 166 272.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 101.07€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 245 674.74 | 42.31 |
| UHR | 231 909.13 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 23 628.99 | 56.53 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 334 940.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 079 402.74 | 36.66 |
| UHR | 231 909.13 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 23 628.99 | 56.53 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 245.07€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LEON MAUGE (910000744) et à l'établissement concerné.

FAIT A *EVRY*

, LE **24 NOV. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N° 3322 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT LES ATELIERS DU VIEUX CHATRES - 910016443

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LES ATELIERS DU VIEUX CHATRES(910016443) sise 61, AV DE LA COMMUNE, 91220, BRETIGNY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée AAPISE(910707645);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2035 en date du 08/08/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DU VIEUX CHATRES - 910016443 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 2 556 728.78€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 308 485.31 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 303 222.30 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 1 038 954.17 |
| | - dont CNR | 681 032.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 2 650 661.78 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 556 728.78 |
| | - dont CNR | 681 032.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 93 933.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 2 650 661.78 |

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 213 060.73€.

Le prix de journée est de 87.68€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 875 696.78€ (douzième applicable s'élevant à 156 308.07€)
- prix de journée de reconduction : 64.32€

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AAPISE (910707645) et à l'établissement concerné.

FAIT A *Evey*, LE 23 NOV. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Huguet
Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N° 3310 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT PAUL BESSON - 910814615

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT PAUL BESSON(910814615) sise 1, CHE DE LA ROCHE DU TEMPLE, 91150, ETAMPES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REVIVRE(910000264);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2037 en date du 08/08/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée ESAT PAUL BESSON - 910814615 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 567 651.03€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 177 244.44 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 811 281.14 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 617 780.56 |
| | - dont CNR | 436 000.00 |
| | Reprise de déficits | 34 518.89 |
| | TOTAL Dépenses | 1 640 825.03 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 567 651.03 |
| | - dont CNR | 436 000.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 73 174.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 637.59€.

Le prix de journée est de 86.02€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 097 132.14€ (douzième applicable s'élevant à 91 427.68€)
- prix de journée de reconduction : 60.20€

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION REVIVRE (910000264) et à l'établissement concerné.

FAIT A *EVRY* , LE 23 NOV. 2017

Par délégation le Délégué Départemental



Michel HUSUET

DECISION TARIFAIRE N°3341 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD GUTIERREZ DE ESTRADA - 910701382

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
 - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
 - VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
 - VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
 - VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD GUTIERREZ DE ESTRADA (910701382) sise 28, AV DE BELLEVUE, 91800, BRUNOY et gérée par l'entité dénommée SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°485 en date du 28/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD GUTIERREZ DE ESTRADA - 910701382 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 867 198.96€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 266.58€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 855 279.32 | 36.06 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 11 919.64 | 65.13 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 867 198.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 855 279.32 | 36.06 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 11 919.64 | 65.13 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 266.58€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) et à l'établissement concerné.

FAIT A Evry

, LE 27/11/2017

Par délégation le Délégué Départemental



Michel HUGUET

Palazzo Sanato

DECISION TARIFAIRE N° 3321 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM JACQUES COEUR - 910018498

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 24/12/2008 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM JACQUES COEUR(910018498) sise 9, R JACQUES COEUR, 91600, SAVIGNY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée ENVOLUDIA (940020548);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2006 en date du 08/08/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée FAM JACQUES COEUR - 910018498 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 621 656.08€ au titre de l'année 2017, dont 45 000.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 51 804.67€.

Soit un forfait journalier de soins de 79.99€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 576 656.08€
(douzième applicable s'élevant à 48 054.67€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 74.20€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ENVOLUDIA (940020548) et à l'établissement concerné.

Fait à

EVRY

, Le 30 NOV. 2017

Par délégation le Délégué Départemental


Michel HUGUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES ET FORMATION

Arrêté n° 2017 – 701 DDT91-SG/BRHF du 23 novembre 2017 fixant la répartition de l'enveloppe de la NBI « Durafour »

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Palmes Académiques,
Chevalier du Mérite Agricole,

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,
Vu l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
Vu le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace, modifié par le décret n°95-1085 du 6 octobre 1995, par le décret n°2000-137 du 18 février 2000 et par le décret n°2001-1162 du 7 décembre 2001,
Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
Vu l'arrêté du 21 juillet 2012 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole DURAFOUR,
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne,
Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 29 janvier 2014, portant nomination de M. Yves RAUCH, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Essonne,
Vu l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-476 du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne.
Vu l'avis du comité technique (CT) de la DDT de l'Essonne du 21 novembre 2017,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire pour les agents de catégories A, B et C au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2017-584 DDT91-SG/BRHF du 18 septembre 2017.

Article 3 : Toutes autorités administratives et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet le 1^{er} janvier 2017 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète de l'Essonne et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Yves RAUCH

**Annexe à l'arrêté n° 2017 – 701 DDT91-SG/BRHF du 23 novembre 2017
fixant la répartition de l'enveloppe de la NBI « Durafour »**

| CATÉGORIE A | | |
|--|--|-------------------------------------|
| SERVICE / BUREAU | DÉSIGNATION DES POSTES | POINTS |
| SG / BAJAF | Responsable du bureau des affaires juridiques et affaires foncières | 28 |
| SDSCD / BDSFU | Responsable du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme | 27 |
| SDSCD / BACD | Responsable du bureau accessibilité et construction durable | 28 |
| SESR | Responsable du service éducation et sécurité routières | 28 |
| STP | Adjoint au chef du service territoires et prospective, réfèrent urbanisme réglementaire | 28 |
| STP | Mission expertise projets | 16 |
| SHRU/BPPRU | Responsable du bureau parc public et rénovation urbaine | 28 |
| DDT/DDCS | Responsable du bureau du logement | 28 |
| DDT/DDCS | Chef du pôle Hébergement-logement | 28 |
| Nombre de postes bénéficiaires : 9 sur 10 emplois possibles | | Total points attribués : 239 |

| CATÉGORIE B | | |
|--|--|-------------------------------------|
| SERVICE / BUREAU | DÉSIGNATION DES POSTES | POINTS |
| SG / BRHF | Adjoint au chef du bureau ressources humaines et formation | 15 |
| SG / BAJAF | Adjoint au chef du bureau affaires juridiques et affaires foncières | 15 |
| STP / BPTN | Adjoint au chef du bureau planification territoriale Nord | 15 |
| STP / BPTS | Adjoint au chef du bureau planification territoriale Sud | 15 |
| SDSCD / BDSFU | Adjoint au chef du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme | 15 |
| SDSCD / BACD | Adjoint au chef du bureau accessibilité et construction durable | 15 |
| SDSCD / BACD | Réfèrent accessibilité | 15 |
| SESR / BSRD | Chef du bureau sécurité routière, défense | 15 |
| SHRU / BPP | Adjoint au chef du bureau parc privé | 15 |
| SHRU / BPP | Chargée de mission « habitat indigne » | 15 |
| Nombre de postes bénéficiaires : 10 | | Total points attribués : 150 |

| CATÉGORIE C | | |
|---|----------------------------------|------------------------------------|
| SERVICE / BUREAU | DÉSIGNATION DES POSTES | POINTS |
| DIR | Assistante de direction | 10 |
| SDSCD / BDSFU | Instructeur fiscalité | 10 |
| SDSCD / BDSFU | Instructeur fiscalité | 10 |
| SHRU / BPEH | Instructeur conventionnement APL | 10 |
| Nombre de postes bénéficiaires : 4 | | Total points attribués : 40 |

PORT AUTONOME DE PARIS
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 4 OCTOBRE 2017

36

APPROBATION DU NIVEAU DES DROITS DE PORT POUR L'ANNEE 2018

**Modification des droits de port (redevance sur les marchandises)
sur le trafic fluvial et fluvio-maritime à compter du 1^{er} janvier 2018**

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT, le 4 octobre, à 9 heures

Le Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris s'est assemblé sous la présidence de Madame Catherine RIVOALLON

Présents : M. AUDHEON, M. CAMBOURNAC, M. DALAISE, Mme DALLE, M. DE BERNIS, Mme DOUBLET, M. DOURENT, Mme DUCELLIER, Mme GOUETA, M. GUIMBAUD, Mme KABILE, M. LEANDRI, M. LEBLANC, M. LEGARET, M. MEURANT, Mme POINSOT, M. POIRET, M. VALACHE

Excusés : M. COUTON, Mme DENIS, Mme DUVAL, M. GUYARD, M. HOURSON, M. IMBERT, M. MISSIKA, M. NAJDOVSKI, M. RAYNAL, M. TUOT

Ayant donné mandat : M. COUTON a donné pouvoir à Mme KABILE ; Mme DUVAL a donné pouvoir à M. DE BERNIS ; M. GUYARD a donné pouvoir à Mme POINSOT ; M. HOURSON a donné pouvoir à M. AUDHEON ; M. RAYNAL a donné pouvoir à Mme GOUETA

Secrétaire : M. LEANDRI

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu les articles L4322-1 et suivants et R4322-1 et suivants du code des transports relatifs au Port Autonome de Paris, et notamment les articles L 4322-20, R4322-30-15° et R 4322-62 et suivants relatifs aux droits de port fluviaux,

Vu les articles L 4323-1 1^{er} alinéa, et R 4323-1 et suivants du code des transports relatifs aux droits de port fluviaux maritimes,

Vu la délibération du 28 juin 2017 prescrivant d'engager la procédure en vue de modifier les droits de port applicables dans la circonscription portuaire conformément au barème présenté par le Directeur du Développement,

Vu le rapport du Directeur du Développement proposant la modification des droits de port maritimes et fluviaux perçus au profit du Port autonome de Paris à compter du 1^{er} janvier 2018,

Après en avoir entendu l'exposé du Directeur du Développement,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 - D'approuver la modification des droits de port perçus sur le trafic fluvial et sur le trafic maritime dans la circonscription du Port autonome de Paris et l'application du nouveau tarif à effet du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 - De charger la Directrice Générale d'en assurer la publication.

Fait et délibéré à Paris,
La Présidente,



Catherine RIVOALLON

DROITS DE PORT SUR LE TRAFIC FLUVIAL ET FLUVIO-MARITIME
DANS LA CIRCONSCRIPTION DU PORT AUTONOME DE PARIS

prévus par les articles L 4322-20, R 4322-20 et suivants du code des transports
pour les droits de port fluviaux

et par les articles L 4323-1^{er} alinéa, R 4323-1 et suivants du code des transports
pour les droits de port fluvio-maritimes

ARTICLE 1

1.- Il est perçu sur les marchandises déchargées, chargées ou transbordées dans les zones I et II du Port Autonome de Paris, définies au 2° du présent article, une taxe déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

| Numéros de la Nomenclature N.S.T. | Désignation des Marchandises | Zones | |
|-----------------------------------|---|---|-------|
| | | I | II |
| | | I - Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes) | |
| 0 | Agriculture (dont céréales, matières textiles, bois, matières premières d'origine animale ou végétale) | 22,92 | 11,86 |
| 1 | Denrées alimentaires et fourrages (dont sucres, boissons, nourriture pour animaux, oléagineux) | 21,35 | 14,60 |
| 2 | Combustibles minéraux solides | 11,08 | 5,92 |
| 3 | Produits pétroliers | 14,60 | 8,10 |
| 4 | Minerai ferreux et déchets pour la métallurgie (dont ferrailles) | 16,40 | 16,40 |
| 5 | Produits métallurgiques | 21,35 | 11,08 |
| 6 | Minéraux bruts et manufacturés et matériaux de construction | | |
| 61 | Sables, graviers, argiles, scories | 7,69 | 3,59 |
| 62 | Sel, pyrites, soufre | 21,35 | 11,08 |

| Numéros de la Nomenclature N.S.T. | Désignation des Marchandises | Zones | |
|-----------------------------------|---|---|-------|
| | | I | II |
| | | I - Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes) | |
| 63 (sauf 6399) | Autres pierres, terres et minéraux | 7,69 | 3,59 |
| 6399 | Terres pour remblais et produits de démolition inertes | 3,59 | 3,59 |
| 64 | Ciments, chaux | 7,69 | 3,59 |
| 65 | Plâtre | 7,69 | 3,59 |
| 69 (sauf 6918) | Autres matériaux de construction manufacturés | 21,35 | 11,08 |
| 6918 | DIB (Déchets Industriels Banals) issus de chantiers | 3,59 | 3,59 |
| 7 | Engrais | 14,60 | 11,08 |
| 8 | Produits chimiques | 21,35 | 11,08 |
| 83 | (dont pâte à papier et cellulose) | | |
| 9 (sauf 9991-9992 & 9993) | Machines, véhicules, objets manufacturés et transactions spéciales | 44,64 | 44,64 |
| 9993 | DIB (Déchets Industriels Banals) d'origine ménagère (encombrants) | 3,59 | 3,59 |
| | | II - Taxation à l'unité (en euros à l'unité) | |
| 00 | Animaux vivants | 0,29 | 0,29 |
| 91 (sauf 9100) | Véhicules et matériel de transport | 0,56 | 0,28 |
| | Conteneurs pleins reçus : | | |
| 9991 | Inférieurs à 30 pieds | 1,83 | 1,83 |
| 9992 | 30 pieds et au-delà | 3,66 | 3,66 |
| | Conteneurs pleins expédiés pour l'exportation (via Rouen ou Le Havre) | 0 | 0 |
| | Conteneurs vides | 0 | 0 |

2.- Les différentes zones du port distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit :

- Zone I : ports établis sur une emprise foncière propriété du Port Autonome de Paris,
- Zone II : autres ports.

ARTICLE 2

1.- Pour chaque déclaration, les taxes prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie. Toute fraction de tonne est comptée pour une unité.

2.- Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids et le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3.- Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4.- Le seuil par déclaration au-dessous duquel les droits de port sur les marchandises ne sont pas perçus est fixé à 1 € par déclaration.

ARTICLE 3 - REDUCTIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES EN TRANSIT DOUANIER

1.- Les marchandises débarquées ou transbordées qui sont acheminées sous l'un des régimes du transit ou du transbordement à destination de l'étranger, sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

2.- Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent tarif entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2018.



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUES
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

n°2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/013 du 20 novembre 2017

**infligeant une amende administrative, prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement,
à la société GRANDS TRAVAUX DE L'ORGE sise 16 avenue Condorcet à Saint-Michel-sur-Orge**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.554-1, L.554-4, R.554-35, R.554-36 et R.554-37,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE IDF) en date du 26 septembre 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée, le 24 août 2017, sur le chantier localisé Boulevard de la République à Brétigny-sur-Orge,

VU le courrier préfectoral du 5 octobre 2017 transmettant le rapport d'inspection susvisé et le projet d'arrêté préfectoral infligeant une amende administrative et informant, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, la société GRANDS TRAVAUX DE L'ORGE du délai dont elle dispose pour formuler ses observations,

VU les observations de la société GRANDS TRAVAUX DE L'ORGE formulées par courrier en date du 26 octobre 2017,

VU le courriel de la DRIEE IDF en date du 10 novembre 2017 faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT que la société GrDF a transmis le récépissé de la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) n° 2017062200562P à la société GRANDS TRAVAUX DE L'ORGE pour les travaux localisés Boulevard de la République à Brétigny-sur-Orge,

CONSIDERANT que la société GrDF rappelle, dans son récépissé de DICT, les techniques de terrassement à adopter à proximité des branchements de distribution de gaz conformément au guide technique relatif aux travaux à proximité de réseaux,

CONSIDERANT que la société GRANDS TRAVAUX DE L'ORGE a procédé au terrassement à la pelle mécanique à proximité de branchements pourvus d'un affleurant visible aboutissant à l'arrachement de branchements à trois reprises (10, 17 et 22 août 2017),

CONSIDERANT que la société GRANDS TRAVAUX DE L'ORGE n'a pas respecté la procédure de terrassement à proximité des branchements,

CONSIDERANT que l'article R.554-35 alinéa 10 du code de l'environnement dispose qu' « *une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque le responsable du projet prépare des travaux ou lorsque l'exécutant des travaux les met en œuvre sans respecter les exigences de l'article R.554-29 ou de l'article R.554-31* »,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément à l'alinéa 10 de l'article R. 554-35 du code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de mille cinq cents euros (1 500€) est infligée à la société GRANDS TRAVAUX DE L'ORGE, dont le siège social est situé 16 Avenue Condorcet – 91 240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, suite aux manquements constatés les 10, 17 et 22 août 2017.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

ARTICLE 3 : Exécution

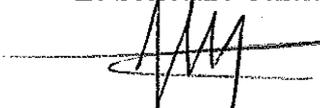
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie,

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la société GRANDS TRAVAUX DE L'ORGE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/012 du 20 novembre 2017
mettant en demeure la Société LINA AUTO SERVICES
de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux
n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/384 et n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/385
du 31 mai 2016 et de l'arrêté ministériel 26 novembre 2012 pour son établissement
situé Impasse des Champarts à MASSY (91300)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/384 du 31 mai 2016 portant enregistrement de la demande présentée par la société LINA AUTO SERVICES pour des installations de dépollution, démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de MASSY,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/385 du 31 mai 2016 portant agrément du centre VHU exploité par la société LINA AUTO SERVICES sur la commune de MASSY – Impasse des Champarts (N° d'agrément PR 91 00021 D),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 25 septembre 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 20 juillet 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 5 octobre 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier réceptionné en préfecture le 20 octobre 2017,

VU le courriel en date du 9 novembre 2017 de l'inspection des installations classées faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT que lors de la visite du 20 juillet 2017, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- le contrôle extérieur par un organisme agréé n'est pas réalisé (échéance au 31/12/2016),
- le dispositif de traitement des eaux n'est pas installé et n'est pas opérationnel (échéance au 01/03/2017),
- la réserve d'eau incendie de 120 m³ n'est pas installée (échéance au 31/12/2016),
- le volume de confinement n'est pas justifié (échéance au 31/12/2016),
- l'étude « bruit » n'est pas réalisée (échéance au 30/06/2017),
- l'analyse de la qualité des effluents aqueux n'est pas réalisée et ne peut être réalisée dans les délais compte tenu de l'absence de mise en place du dispositif de traitement (échéance au 01/10/2017),
- le diagnostic de la qualité des sols n'est pas réalisé (échéance au 31/12/2016),
- l'aménagement de l'atelier n'est pas terminé,
- la dépollution sur plusieurs véhicules est réalisée de manière incomplète,
- la déclaration SYDEREP (ADEME) n'est pas réalisée,
- la gestion des déchets conduit à une non-séparation entre les déchets dangereux et les non-dangereux,
- les produits dangereux sont stockés sans rétention,
- l'identification des véhicules est absente,
- des déchets sont présents en dehors de l'emprise du site, dans une zone anciennement occupée par la société JLR auto hamma saber (zone de jet ski notamment),
- la présence de traces de brûlage à l'air libre,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions du titre 3 et de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/384 du 31 mai 2016 susvisé, des alinéas 1 et 5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/385 du 31 mai 2016 susvisé et des articles 3, 25, 39 et 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société LINA AUTO SERVICES de respecter les dispositions du titre 3 et de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/384 du 31 mai 2016 susvisé, des alinéas 1 et 5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/385 du 31 mai 2016 susvisé et des articles 3, 25, 39 et 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société LINA AUTO SERVICES, dont le siège social est situé impasse des Champarts 91300 MASSY, exploitant des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sises à la même adresse, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- le titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/384 du 31 mai 2016 susvisé en :
 - faisant réaliser un contrôle par un organisme extérieur agréé,
 - mettant en place un dispositif de traitement des eaux,
 - mettant en place une réserve d'eau incendie de 120 m³,
 - aménageant le site afin de disposer d'un volume de confinement des eaux d'extinction de 151 m³,
 - réalisant une étude « bruit »,
 - réalisant une analyse de la qualité des effluents aqueux,
 - réalisant un diagnostic de la qualité des sols,
- l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/384 du 31 mai 2016 susvisé, en poursuivant et en terminant l'aménagement de l'atelier,
- l'alinéa 1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/385 du 31 mai 2016 susvisé, en dépolluant complètement les véhicules hors d'usage (VHU),
- l'alinéa 5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/385 du 31 mai 2016 susvisé, en réalisant la déclaration ADEME,
- l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en veillant au tri des déchets sur le site,
- l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en plaçant les produits le nécessitant sur rétention,
- l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en apposant une identification sur les différents types de véhicules (VHU et véhicules en vente),
- l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en :
 - justifiant que les déchets ne relèvent pas de la gestion du site,
 - récupérant les déchets (pare-chocs et pneumatiques usagés) provenant de la gestion du site et les faisant éliminer).

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

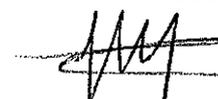
ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

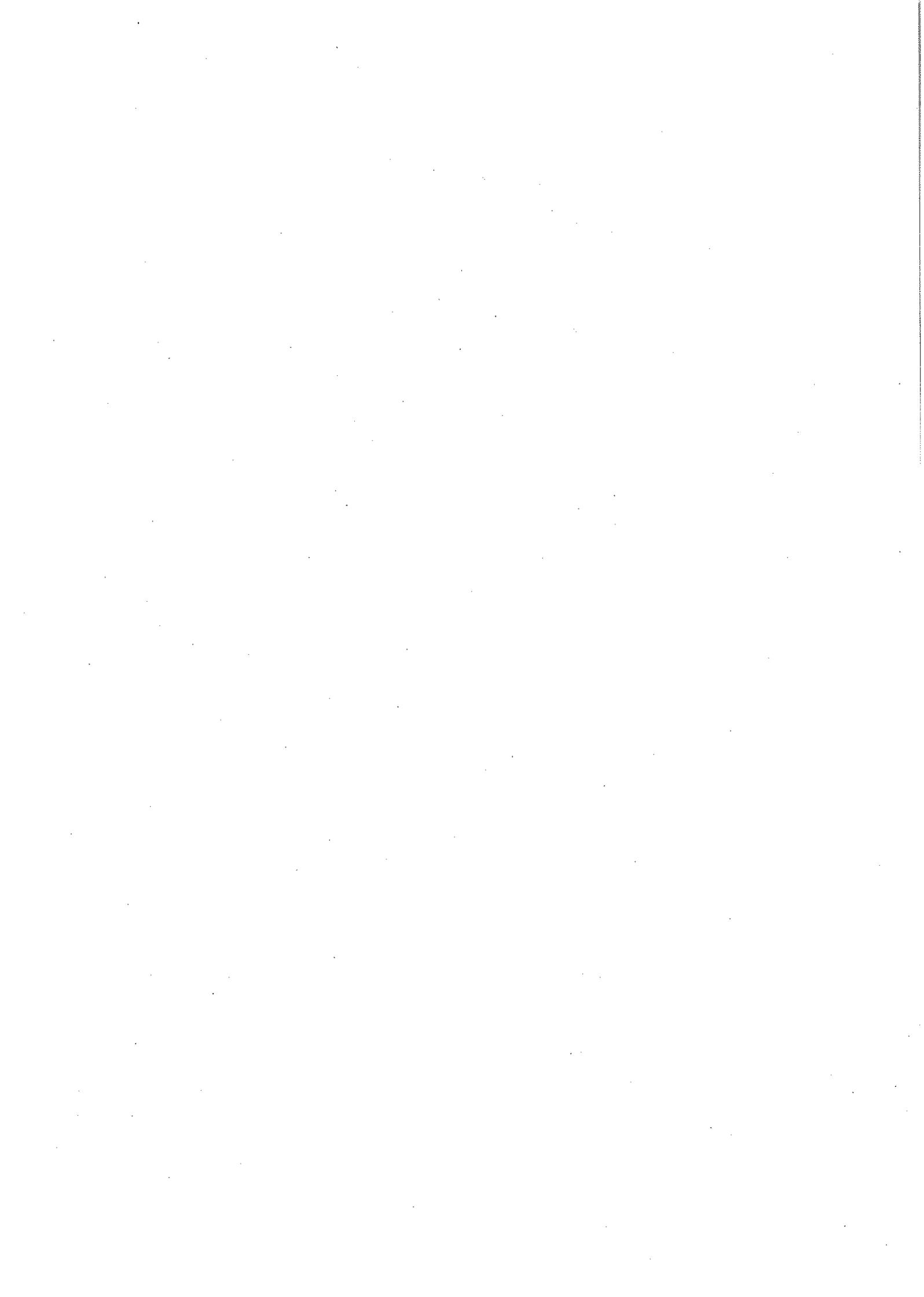
ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société LINA AUTO SERVICES, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et à Monsieur le Maire de MASSY.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUES
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n°2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/014 du 20 novembre 2017
portant renouvellement à la société ANTONELLI DOMENICO de son agrément d'exploitation d'une
installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
située 5 rue Buisson aux Fraises sur la commune de MASSY (91300)

Agrément n° PR 91 00016 D

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV du livre V,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2,

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL/616 du 22 novembre 2011 portant autorisation d'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU),

VU l'agrément préfectoral n° PR 91 00016 D du 22 novembre 2011 délivré pour une durée de 6 ans, à la société ANTONELLI DOMENICO pour la dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 7 septembre 2017 et complétée le 5 octobre 2017 par la société ANTONELLI DOMENICO dont le siège social est situé 5 rue du Buisson aux Fraises – 91300 MASSY, en vue de poursuivre à la même adresse les activités de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage (VHU),

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 novembre 2017, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 16 novembre 2017,

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément de la société ANTONELLI DOMENICO comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société ANTONELLI DOMENICO sise 5 rue du Buisson aux Fraises 91300 MASSY est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le numéro d'agrément préfectoral PR 91 00016 D initialement attribué reste inchangé.

Article 2 :

La société ANTONELLI DOMENICO à Massy est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 4 :

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 5 :

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Tout écoulement accidentel doit pouvoir être récupéré par pompage manuel.

Article 6 :

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlorotriphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Article 7 :

La société ANTONELLI DOMENICO, sise 5 rue du Buisson à MASSY est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 8 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement).

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Exécution.

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
Le Délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie,
Les Inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie sera transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et Monsieur le Maire de Massy.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE

CAHIER DES CHARGES
AGRÈMENT N°PR 91 00016 D

Annexe à l'arrêté n°2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/014 du 20 novembre 2017

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite. Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement. Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU. Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre

dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/022 du 24 novembre 2017
portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement
présentée par la société ENVIRO-CONSEIL TRAVAUX (ECT)
pour une installation de stockage de déchets inertes
localisée aux lieux-dits « L'Ormeteau », « L'Étang Huet », « Le Carrefour », « Bajolet », « L'Étang
Brule Doux » et « L'Alouetterie »
sur le territoire de la commune de FORGES-LES-BAINS (91470)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013- DDT- SE 158 du 3 avril 2013 autorisant la société ENVIRO-CONSEIL TRAVAUX (ECT) à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Forges-les-Bains au lieu-dit "Carrière de Bajolet",

VU la demande reçue le 22 juin 2017, complétée le 6 novembre 2017, par laquelle la société ENVIRO-CONSEIL TRAVAUX (ECT), dont le siège social est situé D 401 – Route du Mesnil Amelot – 77230 Villeneuve sous Dammartin, sollicite l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes localisée sur le territoire de la commune de Forges-les-Bains (91470) aux lieux-dits « L'Ormeteau », « L'Étang Huet », « Le Carrefour », « Bajolet », « L'Étang Brule Doux » et « L'Alouetterie » et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| N° de la rubrique | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime du projet |
|-------------------|---|--|------------------|
| 2760 | Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3. Installation de stockage de déchets inertes | Quantité de déchets inertes stockés : 3 303 160 t soit 1 835 089 m ³ en volume équivalent camions Durée d'exploitation : 5 ans | E |
| 1435 | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC) | Cuve de GNR reliée à un distributeur Volume annuel maximal distribué sera de 200 m ³ < 500 m ³ | NC |
| 4734-2 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC) | Gazole non routier 5 x 850 = 4 250 kg Soit 4,25 tonnes < 50 tonnes | NC |

Régime : A (Autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 novembre 2017 déclarant le dossier complet et régulier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une consultation du public est organisée du lundi 18 décembre 2017 au vendredi 19 janvier 2018 inclus, au sujet de la demande présentée par la société ENVIRO-CONSEIL TRAVAUX (ECT), dont le siège social est situé D 401 – Route du Mesnil Amelot – 77230 Villeneuve sous Dammartin, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes localisée sur le territoire de la commune de Forges-les-Bains (91470) aux lieux-dits « L'Ormeteau », « L'Etang Huet », « Le Carrefour », « Bajolet », « L'Etang Brule Doux » et « L'Alouetterie » et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| N° de la rubrique | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime du projet |
|-------------------|---|---|------------------|
| 2760 | Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3. Installation de stockage de déchets inertes | Quantité de déchets inertes stockés : 3 303 160 t soit 1 835 089 m ³ en volume équivalent camions Durée d'exploitation : 5 ans | E |

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la consultation, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement est déposé à la mairie de FORGES-LES-BAINS (91470), 9 rue du Docteur Babin, où il est consultable aux jours et heures suivants :

- lundi de 8h30 à 12h00
- mardi, mercredi, vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
- jeudi de 8h30 à 12h00 et de 16h00 à 18h30
- samedi de 9h00 à 12h00

Pendant les vacances scolaires (du 26 décembre 2017 au 6 janvier 2018) :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- samedi de 9h00 à 12h00

Fermetures : lundi 25 décembre 2017, samedi 30 décembre 2017 et lundi 1^{er} janvier 2018

En outre, le dossier de demande d'enregistrement pourra être consulté sur le site internet des services de l'Etat de l'Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/FORGES-LES-BAINS/Sté ENVIRO-CONSEIL TRAVAUX).

ARTICLE 3 : Un registre destiné à recevoir les observations du public est ouvert à la mairie de FORGES-LES-BAINS (91470), 9 rue du Docteur Babin, pendant toute la durée de la consultation.

Le public peut également adresser ses observations, à la préfète, avant la fin du délai de consultation du public :

- par lettre, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète de l'Essonne
DCPPAT/BUPPE/SGu
Bd de France - CS 10701
91010 EVRY CEDEX

- ou par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-icpe-enregistrement@essonne.gouv.fr

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse à la préfète qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5 : Deux semaines au moins avant le début de la consultation, un avis au public contenant les renseignements prescrits par le code de l'environnement est affiché ou rendu public :

- par affichage à la mairie et dans toute l'étendue des communes de FORGES-LES-BAINS, ANGERVILLIERS, VAUGRIGNEUSE et LE VAL-SAINT-GERMAIN, pendant toute la durée de la consultation ; les maires joindront au dossier un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité,

- par mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat de l'Essonne, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/FORGES-LES-BAINS/Sté ENVIRO-CONSEIL TRAVAUX),
- par publication, par les soins de la préfète et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, dès le dépôt de la demande et jusqu'à la fin de la consultation, le demandeur doit procéder à l'affichage, lisible et visible de la voie publique sur le site prévu, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

ARTICLE 6 : Les conseils municipaux des communes de FORGES-LES-BAINS, ANGERVILLIERS, VAUGRIGNEUSE et LE VAL-SAINT-GERMAIN, sont appelés à donner leur avis sur le dossier d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 7 : Dans les cas prévus aux 1°, 2° et au 3° de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, la préfète peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} relatif aux autorisations environnementales. Cette décision peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public. La décision motivée de la préfète est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8 : La décision d'enregistrement, le cas échéant assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou la décision de refus, est prononcée par arrêté de la préfète.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18, sauf s'il a été décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation, la préfète statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Ce délai peut être prolongé de deux mois, par arrêté motivé. A défaut de décision expresse dans ce délai, le silence gardé par la préfète vaut décision de refus.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les Maires de FORGES-LES-BAINS, ANGERVILLIERS, VAUGRIGNEUSE et LE VAL-SAINT-GERMAIN,

Le pétitionnaire, la société ENVIRO-CONSEIL TRAVAUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n°2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/023 du 24 novembre 2017
portant imposition à la Société ENVIRO-CONSEIL TRAVAUX (ECT)
de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son installation
située au Lieu-dit "Carrière de Bajolet" à FORGES-LES-BAINS (91470)
et modifiant l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SE 158 du 3 avril 2013**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-46-22,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010.PREF.DRIEE.0015 du 15 septembre 2010 prescrivant à la Société ENVIRO-CONSEIL TRAVAUX (ECT), la mise en sécurité de l'ancienne carrière de Forges les Bains (91470) lieux-dits « l'Ormeteau », « l'étang Huet », « le carrefour », « Bajolet » et « l'Alouetterie »,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SE 158 du 3 avril 2013 autorisant la société ENVIRO-CONSEIL TRAVAUX (ECT) à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Forges les Bains au lieu-dit « Carrière de Bajolet »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/567 du 10 août 2015 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société ENVIRO-CONSEIL TRAVAUX (ECT) pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Forges-les-Bains (91470) au lieu-dit « Carrière de Bajolet »,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/088 du 20 février 2017 portant imposition à la Société ENVIRO-CONSEIL TRAVAUX (ECT) de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées Lieu-dit « Carrière de Bajolet » à FORGES-LES-BAINS (91470),

VU le courrier n°2013-069-04-AB-Bt de la société ECT informant Monsieur Le préfet qu'en l'absence de fonds servant et de fonds dominant, elle ne peut inscrire au registre des hypothèques la servitude prévue aux articles 4 et 13 de l'arrêté préfectoral de mise en sécurité n°2010-PREF-DRIEE-0015 du 15 septembre 2010 susvisé,

VU le courrier du 7 janvier 2013 demandant à la société ECT un engagement pour rétablir l'écoulement gravitaire du ru des Fagots par le remblaiement du fossé au pied du talus de la ligne ferroviaire,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 novembre 2017, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 16 novembre 2017,

CONSIDERANT la nécessité, actuellement, de réaliser un pompage permanent des eaux de la nappe s'accumulant au pied du talus de la ligne ferroviaire,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité et la stabilité du talus de la ligne ferroviaire,

CONSIDERANT la nécessité de trouver une solution pérenne d'écoulement des eaux,

CONSIDERANT que l'examen, par un tiers expert, de l'étude hydrogéologique, permettra de s'assurer que les solutions proposées par le pétitionnaire garantissent la sécurité et la stabilité du talus,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement d'imposer à la société ECT des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son installation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La Société ENVIRO-CONSEIL TRAVAUX (ECT), dont le siège social est situé D401 Route du Mesnil Amelot - 77230 VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes située au Lieu-dit «Carrière de Bajolet » sur le territoire de la commune de FORGES-LES-BAINS.

ARTICLE 2 : ETUDE HYDROGEOLOGIQUE

L'exploitant devra remettre, **sous un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté**, une étude technique qui permet de proposer un aménagement au sein de l'installation de nature à résoudre le problème d'accumulation d'eau au pied du talus de la ligne ferroviaire et d'assurer un écoulement naturel des eaux permettant ainsi de supprimer le pompage permanent des eaux. Cette étude s'appuiera sur un diagnostic qui permettra de décrire et comprendre le système hydrogéologique local à l'origine de la formation de la mare en pied de talus. Cette étude et ce diagnostic seront réalisés en lien avec la société exploitant la ligne ferroviaire .

L'étude précisera, en outre, les contraintes d'entretien sur le long terme de l'aménagement qui sera proposé et une évaluation des coûts y afférent.

L'étude proposera enfin un échéancier de réalisation des travaux d'aménagement. Elle positionnera, également, les travaux au titre de la nomenclature IOTA.

ARTICLE 3 : TIERCE EXPERTISE DE L'ÉTUDE HYDROGÉOLOGIQUE

L'exploitant est tenu de faire réaliser à ses frais et par un organisme compétent choisi après avis de l'inspection des installations classées, une tierce expertise de l'étude et du diagnostic demandés à l'article 2.

Cette tierce expertise sera adressée en 5 exemplaires, dans les meilleurs délais, aux services de Madame la Préfète de l'Essonne et en tout état de cause dans un délai maximum de **3 mois à compter de la date de réalisation de l'étude susvisée.**

Cette tierce expertise devra examiner la nature, le contenu, les résultats et les propositions d'aménagement de l'étude hydrogéologique. Elle vise à évaluer l'efficacité et la pertinence des solutions techniques proposées par l'exploitant afin d'assurer de façon pérenne la stabilité et la sécurité du talus de la ligne ferroviaire. Elle vise également à analyser si les solutions retenues ne génèrent pas d'autres inconvénients hydrauliques et notamment des risques d'inondation en aval. Elle critique enfin l'analyse de mesures d'entretiens identifiées par le pétitionnaire.

La tierce expertise se déroulera suivant les dispositions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : PROROGATION DE L'AUTORISATION

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-DDT-SE 158 du 3 avril 2013 susvisé autorisant la société ECT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Forges-les-Bains est modifié comme suit :

« La société ECT est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Forges-les-Bains au lieu-dit « Carrière de Bajolet » jusqu'au 31 décembre 2018 sans augmentation de la capacité totale maximale. »

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

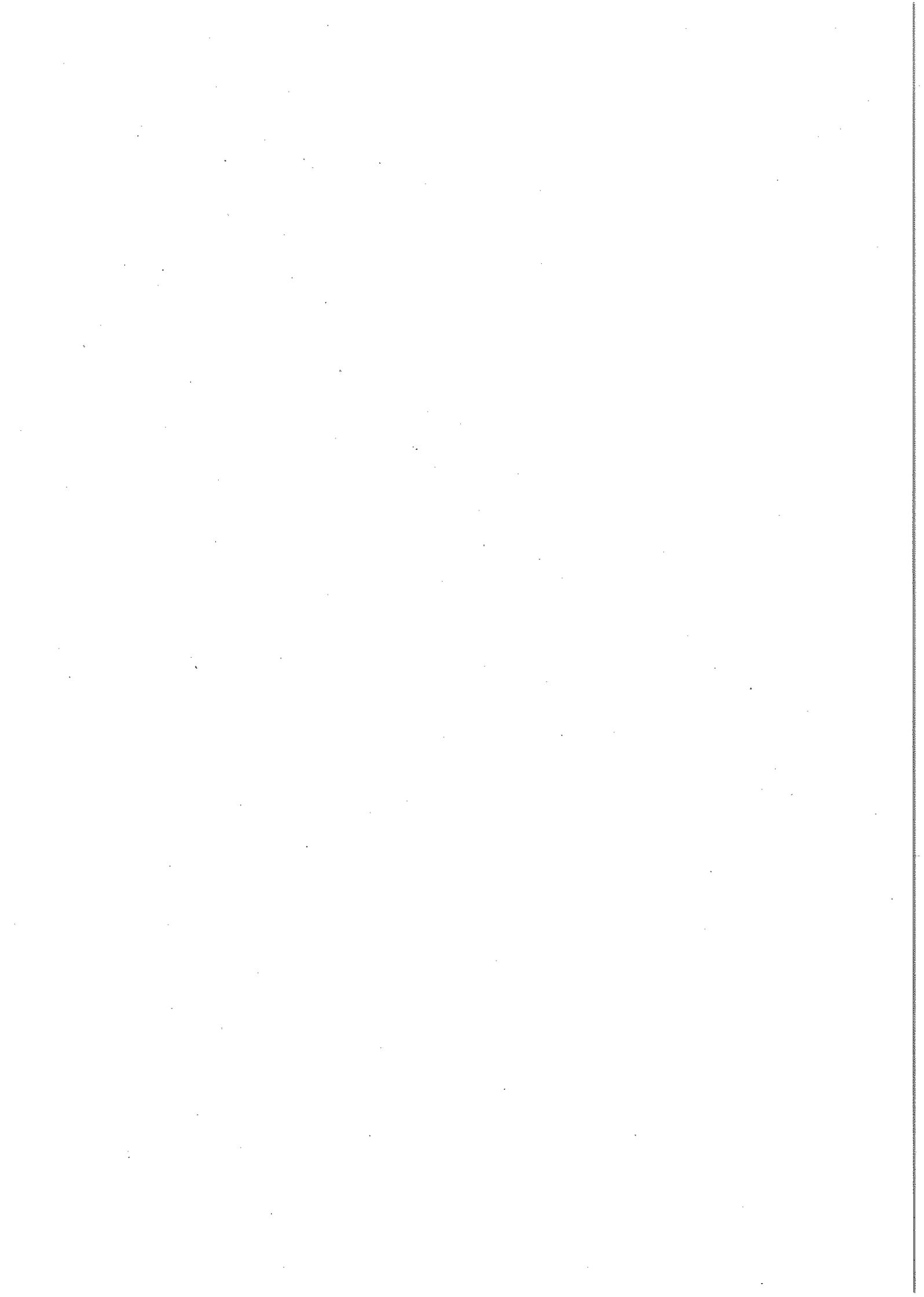
ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de Forges les Bains,
L'exploitant, la Société ENVIRO-CONSEIL TRAVAUX (ECT),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Mathieu LÉFEBVRE





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative

ARRETE N° 2017 PREF- DCPPAT-BCA-020 du 28 novembre 2017

portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne (abrogeant l'arrêté n° 2017 PREF-DPAT/3 – 0624 du 29 mars 2017)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de Commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial et son article L 751-2 ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral l'arrêté n° 2017 PREF-DPAT/3 – 0624 du 29 mars 2017 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne ;

VU le courrier de la Confédération Syndicale des Familles de l'Essonne en date du 12 octobre 2017 ;

VU le courrier de l'Union Départementale des Associations Familiales du 3 novembre 2017 ;

VU le courrier électronique de l'association Léo Lagrange du 20 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT la démission de Mme Aïda CHERIF et de Mme Marcelle RAMI de la Confédération Syndicale des Familles de l'Essonne, et la décision par courrier en date du 12 octobre 2017 du Président de la Confédération Syndicale des Familles de l'Essonne, de ne pas assurer sa représentation au sein du collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs ;

CONSIDÉRANT la décision par courrier en date du 3 novembre 2017 de la Présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales de modifier sa représentation au sein du collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs, en nommant M. Daniel LABARRE, en qualité de membre titulaire et Mme Isabelle GAILLARD, en qualité de membre suppléant ;

CONSIDÉRANT la décision de l'Association Léo Lagrange par courrier électronique du 20 novembre 2017, de nommer Monsieur Gérard SCHREPFER, administrateur de l'association Léo Lagrange, en qualité de personnalité qualifiée représentant le collège de la consommation et protection des consommateurs ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 23 novembre 2017, l'Union des Maires de l'Essonne, désigne M. Frédéric PETITTA, représentant des maires au niveau départemental et M. Pascal JAVOURET, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La commission départementale d'aménagement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, est composée :

a) Des sept élus suivants :

- le maire de la commune d'implantation ou son représentant,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant,
- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental,
- le président du conseil départemental ou son représentant,
- la présidente du conseil régional ou son représentant.

- un membre représentant les maires au niveau départemental :

- M. Frédéric PETITTA, maire de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS,
- Mme Françoise MARHUENDA, maire des ULIS,
- M. Jeannick MOUNOURY, maire des GRANGES LE ROI.

- un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

- Mme Huguette DENIS, conseillère communautaire de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne

- M. Patrick IMBERT, président de la Communauté de communes du Val d'Essonne,
- M. Pascal JAVOURET, conseiller communautaire de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix.

Le mandat des représentants des maires et des intercommunalités au niveau départemental est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu:

Lorsqu'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

b) De quatre personnalités qualifiées:

• En matière de « consommation et protection des consommateurs » :

- M. Alain MAZZIOLI (Président ADEIC 91),
- Mme Marie-Jeanne CLAIRET-ERTEL PAU (Présidente UFC QUE CHOISIR),
- Mme Isabelle GAILLARD (Vice-présidente de l'Union Départementale des associations familiales (UDAF de l'Essonne),
- M. Daniel LABARRE (UDAF de l'Essonne),
- M. Gérard SCHREPFER (association Léo Lagrange).

• En matière de « développement durable et d'aménagement du territoire » :

- M. Jean-Pierre MOULIN (Président - Essonne Nature Environnement),
- M. Jean-Marie SIRAMY (Secrétaire général - Essonne Nature Environnement),
- Mme Evelyne LUCAS (architecte - directrice du CAUE 91),
- Mme Nolwenn MARCHAND (architecte – paysagiste).

Le mandat des personnalités qualifiées est de trois ans renouvelable.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandant restant à courir.

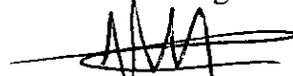
Pour chaque demande d'avis, le préfet nomme pour siéger à la commission deux personnalités qualifiées pour chaque matière précitée.

ARTICLES 2 – Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département; le représentant de l'Etat dans le département d'implantation complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département.

ARTICLE 3 – L'arrêté n° n° 2017 PREF-DPAT/3 – 0624 du 29 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire général,


Mathieu LEFEBVRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/028 du 29 novembre 2017
mettant en demeure la Société CARROSSERIE DCNG
de respecter les dispositions des articles R.543-82 et R.543-99 du code de l'environnement
pour son établissement situé 83 avenue Charles de Gaulle à MORANGIS (91420)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-5 et L.521-17

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 octobre 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 27 septembre 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.521-17 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 20 octobre 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.514-5 et L.521-17 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier réceptionné le 8 novembre 2017,

VU le courriel en date du 22 novembre 2017 de l'inspection des installations classées faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT que lors de la visite du 27 septembre 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne dispose pas d'attestation de capacité de catégorie V pour ses activités sur les systèmes de refroidissement des voitures, les salariés ne disposent pas de certificat d'aptitude pour ce type d'activité,

CONSIDERANT qu'il a, par ailleurs, constaté que l'exploitant n'établit pas de fiche d'intervention au cours des opérations de maintenance ou de remplissage des systèmes de refroidissement et que, de ce fait, il n'y a aucune traçabilité des interventions sur les équipements contenant des fluides frigorigènes,

CONSIDERANT les enjeux en termes de protection de l'environnement,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R.543-99 et R.543-82 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société CARROSSERIE DCNG de respecter les dispositions des articles R.543-99 et R.543-88 de ce code, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société CARROSSERIE DCNG, dont le siège social est situé 83 avenue Charles de Gaulle à MORANGIS (91450), exploitant une installation d'entretien et réparation de véhicules automobiles légers sise à la même adresse, est mise en demeure de respecter :

dans un délai d'UN MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article R.543-99 du code de l'environnement, en disposant d'une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé,
- l'article R543-82 du code de l'environnement, en établissant une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.521-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

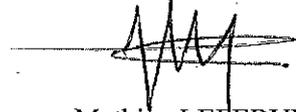
Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société CARROSSERIE DCNG et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et à Monsieur le Maire de MORANGIS.

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général



Mathieu LEHEBvre





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial**

ARRÊTÉ

**N° 2017-PREF-DCPPAT-n° 027 du 29 novembre 2017
portant délégation de signature à Monsieur Igor Kisseleff
Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE**

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne au 13 novembre 2017;

VU l'arrêté du Premier ministre du 14 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

Considérant qu'en application de l'arrêté susvisé, la mission d'instruire les autorisations de transports exceptionnels et les demandes de dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire aux interdictions prévues aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 2 mars 2015, est assurée par le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1er :

Délégation de signature est consentie à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, à l'effet de signer les actes, décisions et documents prévus aux articles ci-dessous, dans le cadre de ses attributions et compétences :

| CODE | DÉSIGNATION DES ACTES | BASE JURIDIQUE |
|---------------------------------------|---|--|
| ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE | | |
| Exploitation des routes | | |
| 1 | Autorisation de transports exceptionnels | R.433-1 à R.433-5 du code de la route |
| 2 | Circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques | R.433-8 du code de la route |
| 3 | Restriction d'accès à certaines portions du réseau routier et dérogations aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises | Arrêté Intérieur, Équipement, Transport du 2 mars 2015 |

Article 2 :

L'arrêté n°2017-PREF-MCP-037 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal BEZY est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental adjoint des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

La Préfète,

 Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DES
PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n°2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/021 du 24 novembre 2017

portant enregistrement de la demande présentée par la société SEMAVERT et portant imposition de prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire des communes de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et BAULNE

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30, R 512-74,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités exercées sont désormais soumises au régime de l'enregistrement de la rubrique 2760-3,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/547 du 2 décembre 2011 portant autorisation de renouvellement et d'extension du périmètre de la carrière de sables et graviers exploitée par la société SEMAVERT sur le territoire des communes de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et de BAULNE,

VU la demande reçue le 2 mars 2017, complétée le 4 avril et 26 avril 2017 par laquelle la société SEMAVERT, dont le siège social est situé Ecosite de Vert-le-Grand -91810 VERT-LE-GRAND, sollicite l'enregistrement d'une installation classée (installation de stockage de déchets inertes - ISDI) localisée sur le territoire de la commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, lieu-dit « le fond du temple » et sur le territoire de la commune de BAULNE, lieu-dit « La Chataigneraie » et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

**n° 2760-3 (E) : Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720
Installation de stockage de déchets inertes**

– Quantité de déchets inertes stockés : 2 400 000 m³ soit 4 320 000 t

VU le rapport de recevabilité établi par l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2017

VU l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/255 du 10 mai 2017 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société SEMAVERT pour une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) localisée sur les communes de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et de BAULNE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/697 prorogeant le délai d'instruction de la demande susvisée,

VU le courrier BS/NC-2017-03-01 du 1^{er} mars 2017 de la société SEMAVERT demandant à Madame la Préfète une adaptation des valeurs limites à respecter concernant l'acceptation de déchets inertes,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis d'enquête,

VU la saisine des conseils municipaux de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, BAULNE, CHAMPLAN et MONDEVILLE en date du 12 mai 2017,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de CHAMPCUEIL en date du 30 juin 2017,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE en date du 10 juillet 2017,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de BAULNE en date du 20 juillet 2017,

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site,

VU l'avis des maires de BAULNE et BALLANCOURT-SUR-ESSONNE sur la proposition d'usage futur du site,

VU le rapport du 26 octobre 2017 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 novembre 2017, notifié au pétitionnaire le 21 novembre 2017,

VU les observations de la société SEMAVERT transmises par mail en date du 23 novembre 2017,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande de modification permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDERANT qu'en région Ile-de-France de nombreux déblais ou terres ne satisfont pas les critères d'acceptation des déchets inertes fixés par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 visé supra,

CONSIDERANT que l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014 sus-mentionné prévoit la possibilité pour certaines installations d'accepter des déchets dont les teneurs sont plus élevées pour certains paramètres clairement identifiés, sous réserve d'une justification de l'adéquation du site d'accueil,

CONSIDERANT que l'étude de sensibilité hydrogéologique locale menée par le cabinet ACG et l'étude de modélisation réalisée par le cabinet SOLER Environnement concluent sur l'absence d'impact hydrogéologique des remblais avec adaptation des seuils telle que prévue par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2014,

CONSIDERANT les avis favorables des conseils municipaux de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, BAULNE et de CHAMPCUEIL sur la création de l'installation de stockage des déchets inertes sur les territoires des communes de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et BAULNE,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1 Portée et conditions générales de l'enregistrement

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant, durée, origine des déchets, péremption

Les installations de la société SEMAVERT, dont le siège social est situé Ecosite de Vert-le-Grand – 91810, faisant l'objet de la demande susvisée du 02 mars 2017 et complétée les 4 et 26 avril 2017 sont enregistrées.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de **15 ans, soit jusqu'au 24/11/2032** incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de BALLANCOURT-sur-ESSONNE - lieu-dit « La Vallée » et BAULNE - lieu-dit « La pièce de la remise ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

L'exploitation des installations ne peut se faire que lorsque la société SEMAVERT exploitant de la carrière aura fait la cessation partielle des activités permettant de libérer les terrains correspondants à l'ISDI.

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

| N° rubrique | Régime de classement | Désignation des activités | Capacité |
|-------------|----------------------|--|--|
| 2760-3 | Enregistrement | Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement 3. Installations de stockage de déchets inertes | Stockage de déchets inertes (béton, brique, céramique, verre, pierre, terre). Volume des activités : 380 000 tonnes/an Soit un total de : 4 300 000 tonnes ou 2 400 000 m ³ pour une densité moyenne de 1,8 t/m ³ . |

ARTICLE 1.2.2 : Localisation de l'établissement

Le site objet du présent arrêté sera situé sur la Commune de Ballancourt-sur-Essonne au lieu-dit « La Vallée » et sur la commune de Baulne au lieu-dit « La Pièce de la Remise »

| Communes | Leu-dit | Parcelle | Superficie cadastrale | Superficie de l'installation |
|-------------------------|-----------------------|-------------------|-----------------------|------------------------------|
| Ballancourt-sur-Essonne | La Vallée | ZD 17 (en partie) | 167ha 97a 10ca | 9ha 00a 67ca |
| Baulne | La Pièce de la Remise | ZA 44 (en partie) | 28ha 97a 30ca | 11ha 70a 36ca |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1 : Conformité au dossier d'Enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 02 mars 2017 et complétée les 4 et 26 avril 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.4.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-46-23 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou d'une déclaration.

ARTICLE 1.4.4 : Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.5 : Changement d'exploitant

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.4.6 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site » ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur tel que mentionné à l'article 1.4.7.

En fin d'exploitation la cote finale maximale sur le périmètre de l'ISDI sera de 95,3 NGF. La mise en place des déchets sera organisée de manière à stabiliser la masse de déchets afin d'éviter les glissements.

Les déchets sont recouverts de matériaux stériles sur au moins 50 cm d'épaisseur puis de terre végétale sur 25 cm. Les pentes n'excèdent pas 5 % sur la partie sommitale de la zone remblayé.

ARTICLE 1.4.7 : mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état, tel que prévu dans le cadre des travaux de réaménagement de la carrière en zone de vocation agricole avec une butte paysagère.

CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1 : installations soumises à enregistrement

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

ARTICLE 1.5.2 : accessibilité et délimitation du site

Le site d'exploitation de l'ISDI est séparé physiquement de la carrière exploitée par la société SEMAVERT. Tout passage d'un site à l'autre est préalablement autorisé par le personnel de contrôle du site.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer en toute heure l'accès du site aux véhicules des Services d'Incendie et de Secours.

L'accès au site se fait en période ouvrable du lundi au vendredi de 7h00 à 12h00 et de 13 h à 17h00. Aucun déchet ne peut être réceptionné en dehors de ces plages horaires.

ARTICLE 1.5.3 : défense extérieure contre l'incendie

L'exploitant doit disposer des moyens de lutte et d'alerte contre l'incendie judicieusement répartis ou devrait s'assurer que le dispositif de défense incendie présent pour le site carrier (poteau incendie, réserve d'eau d'extinction...) est dans un bon état de fonctionnement et permet d'être mobilisé en cas de besoin.

CHAPITRE 1.6 Déchets admissibles et contrôle

ARTICLE 1.6.1 : Déchets admissibles sur le site

Les déchets admissibles pouvant être acceptés sur l'installation de stockage de déchets inertes situé sur le territoire des communes de Ballancourt-sur-Essonne et de Baulne et exploitée par la société SEMAVERT sont repris dans le tableau ci-dessous :

| Type de déchets | Code déchet (1) | Description (1) | Restrictions |
|--|-----------------|--|---|
| Déchets de construction et de démolition | 17 01 01 | Béton | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| | 17 01 02 | Briques | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| | 17 01 03 | Tuiles et céramiques | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| | 17 01 07 | Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses | Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| | 17 02 02 | Verre | Sans cadre ou montant de fenêtres |
| | 17 03 02 | Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| | 17 05 04 | Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse | A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés |
| | 20 02 02 | Terres et pierres | Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe |
| | 10 11 03 | Déchets de matériaux à base de fibre de verre | Seulement en l'absence de liant organique |
| | 15 01 07 | Emballage en verre | Triés |
| 19 12 05 | Verre | Triés | |

(1) Décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets, conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil.

ARTICLE 1.6.2 : contrôle sur site

L'exploitant met en place des moyens (à l'entrée du site ou sur la zone de vidage) permettant de s'assurer de la conformité des déchets reçus sur le site. En cas de présence de déchets non conformes, ceux-ci sont stockés dans des bennes dédiées, puis dirigés vers une filière de traitement dûment autorisée.

Titre 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1 : Aménagement de l'Article 6 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 : « Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site ».

En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- L'installation est implantée à une distance d'éloignement de 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;
- L'installation est implantée à une distance d'éloignement de 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières ;
- Les stockages dans la zone en limite avec les parties de la carrière en exploitation ou déjà réaménagées sont exempts de la distance d'éloignement de 10 m des limites du site, pour permettre une continuité du programme d'aménagement initial de la carrière.

CHAPITRE 2.2. Seuils dérogatoires d'acceptabilité des déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable (Dérogação K3+)

ARTICLE 2.2.1

Les prescriptions du présent chapitre encadrent les conditions d'acceptabilité des déchets sur le site exploité par la société SEMAVERT sur son site de Ballancourt-sur-Essonne et de Baulne.

ARTICLE 2.2.2 Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées visé supra, les seuils d'acceptabilité des déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable sont modifiés conformément aux valeurs limites mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Le test de lixiviation est réalisé selon la norme NF EN 12457-2, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté

| Paramètres | Seuils de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 12-12-2014 visé supra (en mg/kg MS) | Seuils dérogatoires K3+ en mg/kg MS |
|------------|--|-------------------------------------|
| As | 0,5 | 1,5 |
| Ba | 20 | 60 |
| Cd | 0,04 | 0,12 |
| Cr total | 0,5 | 1,5 |
| Cu | 2 | 6 |
| Hg | 0,01 | 0,03 |
| Mo | 0,5 | 1,5 |
| Ni | 0,4 | 0,8 |
| Pb | 0,5 | 1,5 |
| Sb | 0,06 | 0,18 |
| Se | 0,1 | 0,3 |

| | | |
|---|-----------|--------|
| Zn | 4 | 12 |
| Chlorures (2) | 800 | 2 400 |
| Fluorure | 10 | 30 |
| Sulfates (3) | 1 000 (3) | 3 000 |
| Indices phénols | 1 | 3 |
| Carbone organique total (COT) sur éluât (4) | 500 | 500 |
| Fraction soluble (FS) (2) | 4 000 | 12 000 |

(2) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(3) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes: 1500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(4) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluât à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluât si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

ARTICLE 2.2.3 : Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter

Les seuils d'acceptabilité des déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable sont modifiés conformément aux valeurs limites mentionnées dans le tableau ci-dessous.

| Paramètre | Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sec | Seuils dérogatoires K3+ en mg/kg MS |
|--|---|-------------------------------------|
| Carbone organique total (COT) | 30 000 (5) | 60 000 (5) |
| Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes (BTEX) | 6 | 6 |
| Polychlorobiphényles 7 congénères (PCB) | 1 | 1 |
| Hydrocarbures (C10 à C40) | 500 | 500 |
| Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) | 50 | 50 |

(5) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluât, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ARTICLE 2.2.4 : Natures des déchets et Périmètres de l'installation autorisée à recevoir les déchets dont la charge polluante respecte les seuils fixés aux articles 2.2.2 et 2.2.3 du présent arrêté.

Les déchets réceptionnés sur le site seront constitués des déblais des chantiers de la Société du Grand Paris, des terres issues de plateformes de traitement de terres de la région Ile-de-France ainsi que des terres et boues provenant de la société BIOGENIE.

La quantité annuelle de déchets reçus sur le site est de 380 000 tonnes, dont un tiers représente des déchets conformes aux seuils dérogatoires définis au chapitre 2.2 du présent arrêté.

| Section | Numéro | Lieu-dit | Commune | Surface cadastrale de l'installation | Surface concernée par la dérogation K3+ |
|--------------|--------|-----------------------|-------------------------|--------------------------------------|---|
| ZA | 44 | La pièce de la Remise | Baulne | 117 036 m ² | 112.658 m ² |
| ZD | 17 | La Vallée | Ballancourt-sur-Essonne | 90 067 m ² | 2264 m ² |
| Total | | | | 207 103 m² | 114 922 m² |

L'exploitant tient à jour un registre contenant une indication régulière et à minima hebdomadaire des coordonnées GPS des zones de vidages des déchets, dont la charge polluante respecte les seuils fixés aux articles 2.2.2 et 2.2.3 du présent arrêté. Il dispose sur le site d'un plan topographique annuel des zones de stockage de l'ensemble des déchets inertes.

ARTICLE 2.2.5 : Capacité totale de déchets dont la charge polluante respecte les seuils fixés aux articles 2.2 et 2.3 du présent arrêté autorisée sur l'installation

La capacité totale de déchets dont la charge polluante respecte les seuils fixés aux articles 2.2.2 et 2.2.3 du présent arrêté autorisée sur l'installation est fixée à 1 410 000 m³.

Aucun déchet dont la charge polluante respecte les seuils fixés aux articles 2.2.2 et 2.2.3 du présent arrêté ne sera utilisé pour la couverture finale du site. La couverture finale du site est entièrement réalisée à partir de déchets dont les analyses sont conformes aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées visé supra reprises dans le tableau (colonne 2) des articles 2.2.2 et 2.2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.6 : Protection de la nappe des sables et de grès de Fontainebleau

Les ouvrages de surveillance des eaux souterraines ou piézomètres présents sur le site carrier et sur l'installation de stockage de déchets inertes sont maintenus, les résultats de contrôles des eaux souterraines sont transmis dès réception au service des installations classées à l'unité départementale de l'Essonne.

**Titre 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION,
VOIES DE RECOURS**

ARTICLE 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les Inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société SEMAVERT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information aux Maires de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, BAULNE, CHAMPLAN et MONDEVILLE.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES Bureau des Titres et des Polices Administratives

ARRETE

N° 2017/SPE/BTPA/HOMOLOG du 23 NOV. 2017

portant homologation d'un circuit d'entraînement de moto-cross sur la commune de Vaugrigneuse – lieudit Machery

VU le Code du Sport, notamment les articles R 331-35 à R 331-44, ainsi que l'article A 331-21 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L 414-4 et R 414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 1334-32 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'Etampes, Mme Florence VILMUS ;

VU l'arrêté ministériel du 07 août 2006 pris pour l'application des articles 5,7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DCPPAT-17 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Etampes ;

VU la demande de modification du circuit situé sur la commune de Vaugrigneuse, hameau de Machery, reçue en Sous-Préfecture d'Etampes le 23 octobre 2017 et complétée le 26 octobre 2017, par M. Jean-François AGUETTAZ, Président de l'Association du Moto Club MX 911 – 27 rue de la Fontaine – 91640 VAUGRIGNEUSE, à l'effet d'obtenir l'homologation d'un circuit moto-cross aménagé situé à Vaugrigneuse - lieu dit Machery – parcelles cadastrées section A 521, A 523, A 524 et A 522 ;

VU les avis favorables recueillis au cours de l'instruction de la requête ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière le 20 novembre 2017 (annexe 1) ;

SUR proposition de la Sous-Préfète d'Etampes ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le circuit d'entraînement de motocross, situé sur la commune de Vaugrigneuse, Hameau de Machery – parcelles cadastrées section A 521, A 523, A 524 et A 522, tel qu'il est décrit dans le plan annexé à la demande (joint en annexe 2), **est homologué pour une durée de quatre ans, hors compétitions, à compter de la date du présent arrêté, au bénéfice du Moto-Club MX 911.**

ARTICLE 2 : Le circuit est homologué pour une pratique de la moto, du quad et du side-car. Le nombre de véhicules admis simultanément sur le circuit est de 43 motos ou 30 quads ou 30 side-cars.

ARTICLE 3 : L'utilisation du circuit est autorisée tous les jours de la semaine aux horaires suivants :
- à partir du dernier week-end du mois de mars : de 9 heures à 20 heures
- à partir du dernier week-end du mois d'octobre : de 9 heures à 17 heures,

y compris les jours fériés.

ARTICLE 4 : Lors de chaque ouverture du circuit d'entraînement aux utilisateurs, la présence d'un membre licencié et qualifié de l'association « Moto Club MX 911 » est obligatoire.

ARTICLE 5 : Les responsables du Moto-Club MX 911 devront renforcer la signalétique d'accès pour les secours. Un plan du circuit devra notamment être affiché à l'entrée. Une formation aux premiers secours est recommandée pour les encadrants. Ces derniers devront également s'assurer que les moyens de communication soient utilisables en toute circonstance sur le terrain.

ARTICLE 6 : Pendant toute la durée de l'homologation, le MOTO-CLUB MX 911 est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection, ainsi que leur conformité aux règles techniques édictées par la fédération compétente.

ARTICLE 7 : La demande de renouvellement d'homologation sera déposée **trois mois au moins** avant la date d'expiration du présent arrêté. Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé du circuit fait l'objet d'une modification.

ARTICLE 8 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale en liaison avec la Fédération Française du Motocyclisme sont chargés, par délégation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, de vérifier régulièrement que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'homologation est effectivement respecté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète d'Etampes, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, le Président de la Fédération Française de Motocyclisme d'Ile de France et le Maire de Vaugrigneuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Pour la Préfète,
La Sous-Préfète d'Etampes,

Florence VILMUS



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Procès verbal du 20 novembre 2017

« HOMOLOGATION CIRCUIT DE VAUGRIGNEUSE »

| Fonctions | Noms | Signature | Téléphone ou portable | Observations et avis |
|--|--------------------|-----------|-----------------------|----------------------|
| Sous-Préfecture d'Étampes | COSTES Thierry | | 06.30.42.6813 | Avis Favorable |
| Service Départemental Incendie et Secours | BENS Willy | | 06.16.92.77.90 | Avis Favorable. |
| Direction Départementale Cohésion Sociale | Caroline DESHER | | 01.69.87.30.41 | Avis favorable |
| Forces de l'Ordre | CELIA PARAL | | 06.73.90.91.66 | Avis favorable. |

| Fonctions | Noms | Signature | Téléphone ou portable | Observations et avis |
|---|--------------------------|--|-----------------------|--|
| Conseil Départemental de l'Essonne | Raphaël METZGER (excusé) | | | |
| Commune de Vaugrignouse | BAYEN Pascal |  | 06.8189 3575 | réact  |
| Fédération Française du Motocyclisme Île-de-France | TILLIER Fabrice |  | 06 86 49 21 99 | Favorable |
| Préfecture de l'Essonne Direction Réglementation et Sécurité Routière | DANON David |  | | Avis Favorable |

Décision : Avis favorable de la CSR pour la prise en compte du nouveau tracé du circuit joint en annexe.

MX911

Légende:

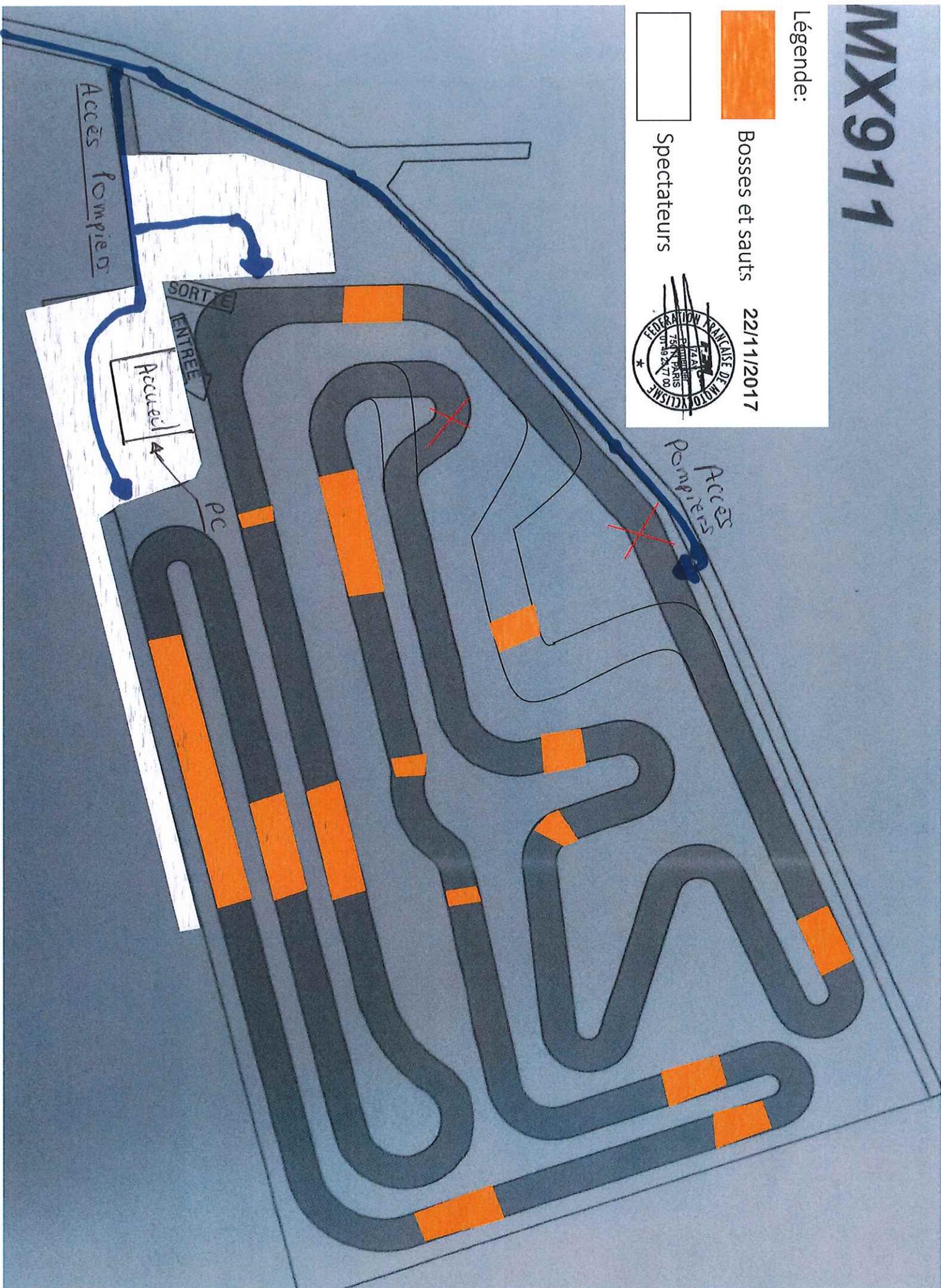


Bosses et sauts

22/11/2017



Spectateurs



Évry, le 23 novembre 2017

académie
Versailles



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Essonne

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale

N° 2017- DSDEN - SG

Téléphone
01 69 47 83 09
Fax
01 60 77 27 78
Mél.
ce.ia91@ac-versailles.fr

site Internet
www.ac-versailles.fr/dsden91

Boulevard de France
91012 Evry cedex

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, article 16 ;
VU le décret 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 ;
VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 ;
VU la circulaire d'application du 9 août 2011 du décret précité ;
VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale ;
VU le décret du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Lionel TARLET en qualité de Directeur académique des services de l'Éducation nationale du département de l'Essonne ;
VU l'arrêté n° n° 4 du 12 avril 2012 de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

ARRETE

N°2017 – DSDEN - SG n°11 du 23 novembre 2017

ARTICLE 1 :

Sont nommés membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail départemental les :

Représentants de l'administration :

Monsieur Lionel TARLET, Directeur Académique,
Madame Béatrice PILI, Secrétaire générale

Représentants des organisations syndicales :

TITULAIRES :

Monsieur Jean-Philippe CARABIN, désigné par la FSU
Monsieur Jean-François FUSTEC, désigné par la FSU
Madame Yéléna SUSIC, désignée par la FSU
Monsieur Franck MOUGE-DRIDI, désigné par le SGEN-CFDT
Madame Johanna GASTON, désignée par la FNEC-FO
Madame Chrystel LEVARDON, désignée par la FER-CGT
Monsieur Alain GAUMET, désigné par l'UNSA-Éducation

SUPPLEANTS :

Monsieur Fabien DAUBRESSE, désigné par la FSU

Madame Perrine SIMONUTTI, désignée par la FSU

Monsieur Marc THIEBLEMONT, désigné par la FSU

Monsieur Paul LORVELLEC, désigné par le SGEN-CFDT

Madame Charlotte MORDREL, désignée par la FNEC-FO

Madame Laura JEANNE, désignée par la FERC-CGT

Madame Hélène WEINBACH, désignée par l'UNSA-Éducation

ARTICLE 2 :

Madame la Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Académique,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lionel Tarlet', written in a cursive style.

Lionel TARLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS

Bureau d'action sociale

Evry, le 22 novembre 2017

ARRETE

**N° 2017/PREF/DRHM/BRH n° 388 du 17 novembre 2017
portant modification de l'arrêté n° N° 2015/PREF/DRHM/SRH n° 167 du 07/05/2015
portant désignation des représentants de l'administration et du personnel
au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la Préfecture de l'Essonne**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-1029 du 23 novembre 1984 ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 32 et 33;

VU le décret n° 88-123 du 4 février 1988 relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations établissements publics de l'état ;

VU l'arrêté n° 2011/PREF/DRHM/SRH n° 224 du 24 septembre 2014 portant création du Comité d'Hygiène, de Sécurité, et des conditions de travail des services de la Préfecture de l'Essonne et des Sous-Préfectures;

VU l'arrêté N° 2015/PREF/DRHM/SRH/136 du 9 avril 2015 portant composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité des services de la Préfecture de l'Essonne et des Sous-Préfectures ;

VU l'arrêté N° 2015/PREF/DRHM/SRH n° 167 du 07/05/2015 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté N° 2017/PREF/DRHM/SRH n°5 du 16/01/2017 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté N° 2017/PREF/DRHM/SRH n°18 du 03/02/2017 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Préfecture de l'Essonne ;

VU les changements de désignation effectués par SAPACMI le 7 novembre 2017 et FO Préfectures le 20 novembre 2017 .

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Préfecture et des Sous-Préfectures de l'Essonne est composé ainsi qu'il suit :

1) Représentants de l'Administration :

Titulaires :

la Préfète de l'Essonne ou son représentant
le Secrétaire Général ou son représentant

2) Représentants du Personnel :

Titulaires

Au titre de la CFTC- MI:

Mme Danielle BELVISI
Mme Saida LESIOURD

Au titre de FO - PREFECTURES:

M. Olivier BERGER
Mme Joelle BONNEFOY
Mme Rachelle ICHTERTZ

Au titre de S.A.P.A.C.M.I:

Mme Malika LAOUES
Mme Corinne FERAS

Suppléants

Au titre de la CFTC -MI

Mme Françoise TOURNEMINE
M. Emmanuel MONFRET

Au titre de FO:

M. Dominique LECLAIRE
Mme Myriam BRETTE
Un poste vacant

Au titre de S.A.P.A.C.M.I:

Mme Isabelle DOLZ
Mme Karine LIEME

3) le médecin de prévention de la préfecture;

4) les assistants de prévention;

Préfecture de l'ESSONNE
Mme Corinne MORELLEC

Sous-Préfecture d'ETAMPES
Mme Corinne SIMON

Sous-Préfecture de PALAISEAU
Mme Sylvie BERCHE

5) l'inspecteur santé et sécurité au travail pour la zone de la défense de Paris;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes administratifs.

**Pour La Préfète, par délégation
Le Secrétaire Général,**



Mathieu LEFEBVRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens
Pôle Moyens Généraux
Bureau du Budget
Affaire suivie par : Nathalie DAUSE
Tél : 01.69.91.92.54
mail : nathalie.dause@essonne.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2017-PREF-DRHM-0022 du 27 NOV. 2017
portant suppression de la régie d'avance instituée
auprès de la sous-préfecture d'ETAMPES

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment son article 22 ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe et Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 941094 du 10 mars 1994 portant institution d'une régie d'avances auprès de la sous-préfecture d'ETAMPES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'avis conforme du 24 novembre 2017 émis par le directeur régional des finances publique, comptable assignataire ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 941094 du 10 mars 1994 portant institution d'une régie d'avances auprès de la sous-préfecture d'ETAMPES est abrogé à compter du 30 novembre 2017.

ARTICLE 2: Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



Mathieu LEEBvre

Dans le délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut, d'une part faire l'objet d'un recours amiable formé, soit gracieusement auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, d'autre part, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens
Pôle Moyens Généraux
Bureau du Budget
Affaire suivie par : Nathalie DAUSE
Tél : 01.69.91.92.54
mail : nathalie.dause@essonne.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2017-PREF-DRHM-0023 du 27 NOV. 2017
portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie d'avances instituée
auprès de la sous-préfecture d'ETAMPES

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment son article 22 ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe et Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 941094 du 10 mars 1994 portant institution d'une régie d'avances auprès de la sous-préfecture d'ETAMPES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF.DRHM.PFF 0042 du 19 décembre 2014 portant nomination d'un régisseur d'avances titulaire et d'un suppléant auprès de la sous-préfecture d'ETAMPES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-019 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'avis conforme du 24 novembre 2017 émis par le directeur régional des finances publique, comptable assignataire ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

.../...

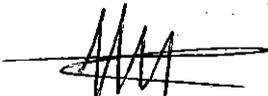
ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2014.PREF.DRHM.PFF 0042 du 19 décembre 2014 portant nomination de Madame Corinne SIMON en qualité de régisseur et Madame Delphine DELACHAUME régisseur suppléant de la régie d'avances instituée auprès de la sous-préfecture d'ETAMPES est abrogé à compter du 30 novembre 2017.

ARTICLE 2: Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



Mathieu LEFEBVRE

Dans le délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut, d'une part faire l'objet d'un recours amiable formé, soit gracieusement auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, d'autre part, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens
Pôle Moyens Généraux
Bureau du Budget
Affaire suivie par : Nathalie DAUSE
Tél : 01.69.91.92.54
mail : nathalie.dause@essonne.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2017-PREF-DRHM-0024 du 27 NOV. 2017
portant suppression de la régie de recettes instituée
auprès de la sous-préfecture d'ETAMPES

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment son article 22 ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe et Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 936051 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture d'ETAMPES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'avis conforme du 24 novembre 2017 émis par le directeur régional des finances publique, comptable assignataire ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

.../...

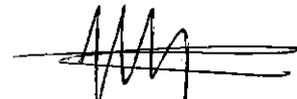
ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 936051 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture d'ETAMPES est abrogé à compter du 30 novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



Mathieu LÉFEBVRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens
Pôle Moyens Généraux
Bureau du Budget
Affaire suivie par : Nathalie DAUSE
Tél : 01.69.91.92.54
mail : nathalie.dause@essonne.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2017-PREF-DRHM-0025 du 27 NOV. 2017 **portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes instituée** **auprès de la sous-préfecture d'ETAMPES**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment son article 22 ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe et Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 941094 du 10 mars 1994 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture d'ETAMPES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 PREF.DRHM 0015 du 6 juillet 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et de suppléants auprès de la sous-préfecture d'ETAMPES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'avis conforme du 24 novembre 2017 émis par le directeur régional des finances publique, comptable assignataire ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

.../...

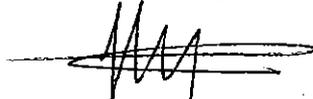
ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2015 PREF.DRHM 0015 du 6 juillet 2015 portant nomination de Madame Odile FONTAINE en qualité de régisseur et Mesdames Mélanie TEMPLIER et Sonia BLET régisseurs suppléants de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture d'ETAMPES est abrogé à compter du 30 novembre 2017.

ARTICLE 2: Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



Mathieu LÉFEBVRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens
Pôle Moyens Généraux
Bureau du Budget
Affaire suivie par : Nathalie DAUSE
Tél : 01.69.91.92.54
mail : nathalie.dause@essonne.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2017-PREF-DRHM-0026 du 27 NOV. 2017
portant suppression de la régie de recettes instituée
auprès de la préfecture de l'ESSONNE

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment son article 22 ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe et Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 936049 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture de l'ESSONNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'avis conforme du 24 novembre 2017 émis par le directeur régional des finances publique, comptable assignataire ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

.../...

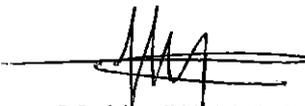
ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 936049 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture de l'ESSONNE est abrogé à compter du 30 novembre 2017.

ARTICLE 2: Le Secrétaire général de la Préfecture de l'ESSONNE, le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



Mathieu LEFEBVRE

Dans le délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut, d'une part faire l'objet d'un recours amiable formé, soit gracieusement auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, d'autre part, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens
Pôle Moyens Généraux
Bureau du Budget
Affaire suivie par : Nathalie DAUSE
Tél : 01.69.91.92.54
mail : nathalie.dause@essonne.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2017-PREF-DRHM-0027 du 27 NOV. 2017
portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes instituée
auprès de la préfecture de l'ESSONNE

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment son article 22 ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe et Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 936049 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture de l'ESSONNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0016 du 31 mai 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et de suppléants auprès de la préfecture de l'ESSONNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'avis conforme du 24 novembre 2017 émis par le directeur régional des finances publique, comptable assignataire ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0016 du 31 mai 2016 portant nomination de Madame Syndia CARABIN en qualité de régisseur et Mesdames Isabelle DOLZ et Vanessa ZIGAULT régisseurs suppléants de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture de l'ESSONNE est abrogé à compter du 30 novembre 2017.

ARTICLE 2: Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



Mathieu LEFEBVRE

Dans le délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut, d'une part faire l'objet d'un recours amiable formé, soit gracieusement auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, d'autre part, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens
Pôle Moyens Généraux
Bureau du Budget
Affaire suivie par : Nathalie DAUSE
Tél : 01.69.91.92.54
mail : nathalie.dause@essonne.gouv.fr

**ARRÊTÉ n° 2017-PREF-DRHM-0028 du 27 novembre 2017
portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale
de la commune de QUINCY-SOUS-SENART**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe et Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF.DRHM/PFF 047 du 10 octobre 2011 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de QUINCY-SOUS-SENART ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF.DRHM/PFF 048 du 10 octobre 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de QUINCY-SOUS-SENART ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande du Maire de QUINCY-SOUS-SENART du 20 novembre 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La régie de recettes de la police municipale de la commune de QUINCY-SOUS-SENART est dissoute.

ARTICLE 2 : Les arrêtés préfectoraux n° 2011 PREF.DRHM/PFF 047 du 10 octobre 2011 et n° 2011 PREF.DRHM/PFF 048 du 10 octobre 2011, susvisés portant institution et nomination de régisseur auprès de la police municipale de QUINCY-SOUS-SENART sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le comptable assignataire, le maire de QUINCY-SOUS-SENART sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



Mathieu LEFEBVRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens
Pôle Moyens Généraux
Bureau du Budget
Affaire suivie par : Nathalie DAUSE
Tél : 01.69.91.92.54
mail : nathalie.dause@essonne.gouv.fr

**ARRÊTÉ n° 2017-PREF-DRHM-0029 du 27 novembre 2017
portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale
de la commune d'ETAMPES**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe et Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.DAGC.3/0030 du 22 avril 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'ETAMPES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 PREF.DRHM/PFF 17 du 8 août 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune d'ETAMPES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande du Maire d'ETAMPES du 19 octobre 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La régie de recettes de la police municipale de la commune d'ETAMPES est dissoute à compter du 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 : Les arrêtés préfectoraux n° 2004.DAGC.3/0030 du 22 avril 2004 et n° 2013 PREF.DRHM/PFF 17 du 8 août 2013, susvisés portant institution et nomination de régisseur auprès de la police municipale d'ETAMPES sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le comptable assignataire, le maire d'ETAMPES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



Mathieu LEFEBVRE



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

DECISION N° 2017/PREF/ESUS/17/076 du 22 novembre 2017

Relative à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » sollicité par REGIE DE QUARTIERS MULTISERVICES VIRY-GRIGNY, sise à VIRY-CHATILLON (91)

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 05 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, portant délégation de signature de Madame la Préfète de l'Essonne à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2017-099 2017, du 20 juin 2017, portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

Vu la demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposée le 13 octobre 2017 par la Régie de Quartiers Multiservices Viry/Grigny.

Vu les pièces justificatives accompagnant la demande en date du 06 novembre 2017,

DECIDE

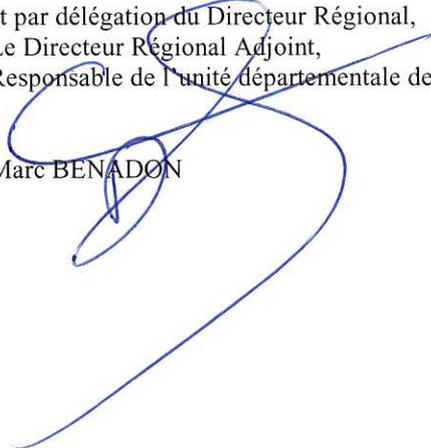
ARTICLE 1 : Régie de Quartiers Multiservices Viry/Grigny, – 1, allée d'Arles – 91170 VIRY-CHATILLON numéro de SIRET : 421 430 760 00049 (Code APE 9499Z), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L.3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France et le responsable de l'Unité Départementale de l'Essonne – DIRECCTE UD 91 -, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France et de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne

Marc BENADON





MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU
TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE ET PORTANT
AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES UNITES DE
CONTRÔLE ET GESTION DES INTERIMS**

Le directeur régional adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et suivants,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 portant nomination de Madame Corinne CHERUBINI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la

consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013,

Vu la décision N°2016-0110 du 20 septembre 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature aux directeurs régionaux adjoints, responsables des unités départementales d'Ile-de-France,

Vu la décision 2014-040 du 19 septembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Essonne,

Vu la décision du 31 juillet 2017 du directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Essonne et portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et la gestion des intérim,

Vu l'arrêté du 26 juin 2017 admettant sur sa demande madame Martine D'ANDREA, contrôleur du travail, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2017 nommant madame Amélie STOIAN en qualité d'inspectrice du travail et affectant cette inspectrice à la Direccte d'ile de France, unité départementale de l'Essonne,

Vu l'arrêté nommant madame Céline BARBAROT en qualité d'inspectrice du travail stagiaire après son admission au concours réservé d'accès au corps de l'inspection du travail à compter du 1^{er} décembre 2017,

DECIDE :

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département.

- **Unité de contrôle n° 1 :** 98 allée des Champs Elysées, Courcouronnes, CS 30491, 91042 Evry cedex

Responsable de l'unité de contrôle : madame Nathalie MEYER, Directrice adjointe du travail,

- 1^{ère} section (UC1-01) : madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail,
- 2^{ème} section (UC1-02T) : section vacante. Intérim assuré par madame Farida BENAI, contrôleur du travail,

- 3^{ème} section (UC1-03) : monsieur Frédéric CACHEUX, inspecteur du travail,
 - 4^{ème} section (UC1-04) : monsieur Christophe MENAGER, inspecteur du travail,
 - 5^{ème} section (UC-05) : madame Isabelle PONDEZI, contrôleur du travail,
 - 6^{ème} section (UC1-06T) : Section vacante. Intérim assuré par monsieur Jean-Christophe JULIEN, contrôleur du travail,
 - 7^{ème} section (UC1-07) : madame Amélie STOIAN, inspectrice du travail,
 - 8^{ème} section (UC1-08) : monsieur Jean-Christophe JULIEN, contrôleur du travail,
 - 9^{ème} section (UC1-09) : madame Farida BENNAI, contrôleur du travail,
 - 10^{ème} section (UC1-10A) : madame Fabienne MOCHET, inspectrice du travail,
 - 11^{ème} section (UC1-11A) : madame Marina DOPPIA, contrôleur du travail.
- **Unité de contrôle n° 2** : 98 allée des Champs Elysées, Courcouronnes,
CS 30491, 91042 Evry Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : monsieur Frédéric JALMAIN, Directeur adjoint du travail,

- 1^{ère} section (UC2-01) : madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail,
 - 2^{ème} section (UC2-02A) : madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail,
 - 3^{ème} section (UC2-03T) : madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail,
 - 4^{ème} section (UC2-04) : monsieur Philippe FESSER, contrôleur du travail,
 - 5^{ème} section (UC2-05) : madame Isabelle MALAGNOUX-ZORZENON, inspectrice du travail,
 - 6^{ème} section (UC2-06) : madame Pierrette BANCE, inspectrice du travail,
 - 7^{ème} section (UC2-07) : section vacante. Intérim assuré par madame Martine RICHERT, contrôleur du travail, jusqu'au 14 janvier 2018, puis par madame Murielle BART, contrôleur du travail du 15 janvier 2018 au 28 février 2018, puis par madame Isabelle RAVAILHE, contrôleur du travail du 1^{er} mars 2018 au 13 avril 2018 puis par monsieur Philippe FESSER, contrôleur du travail à partir du 14 avril 2018,
 - 8^{ème} section (UC2-08T) : madame Murielle BART, contrôleur du travail,
 - 9^{ème} section (UC2-09A) : madame Isabelle RAVAILHE, contrôleur du travail,
 - 10^{ème} section (UC2-10) : madame Martine RICHERT, contrôleur du travail,
 - 11^{ème} section (UC2-11) : monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteur du travail.
- **Unité de contrôle n° 3** : 98 allée des Champs Elysées, Courcouronnes,
CS 30491, 91042 Evry Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : madame Hélène HERNANDEZ, Inspectrice du travail,

- 1^{ère} section (UC3-01) : madame Sylvie MALUDI, inspectrice du Travail, sauf pour l'entreprise Pro sante sise 6 rue du Clos à Bondoufle dont le contrôle est assuré par madame Evelyne ROCHON, inspectrice du travail,

- 2^{ème} section (UC3-02) : madame Evelyne ROCHON, inspectrice du travail, sauf pour l'entreprise KILOUTOU, sise 8 ter avenue de l'Hurepoix à Sainte Geneviève des Bois dont le contrôle est assuré par madame Sylvie MALUDI, inspectrice du travail,
- 3^{ème} section (UC3-03) : monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail,
- 4^{ème} section (UC3-04A) : monsieur Gérald IVA, contrôleur du travail,
- 5^{ème} section (UC3-05) : madame Laure SIMONET, inspectrice du travail, sauf pour l'établissement d'Alterite, IME Coudrier à Saint Germain les Arpajon dont le contrôle est assuré par madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail,
- 6^{ème} section (UC3-06T) : section vacante. Intérim assuré par madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail, pour les entreprises et établissements de plus de cinquante salariés du régime général, par madame Evelyne ROCHON, inspectrice du travail, pour les entreprises et établissements de moins de cinquante salariés du régime général et par madame Corinne CATALIFAUT pour les établissements et de transports routiers dont les activités sont déterminées par les codes NAF 49.31Z, 49.39A, 49.39B, 49.41A, 49.41B, 49.41C, 49.42Z, 52.29A, 52.29B et 53.20Z. Cette compétence s'étend aux établissements intervenant au sein des établissements de transport (entreprises extérieures, chantiers de bâtiment, etc.). Intérim assuré par madame Sylvie MALUDI, inspectrice du travail, pour les établissements ferrés et de la SNCF et les activités exercées dans les enceintes ferroviaires des établissements de la RATP ainsi que pour les établissements dont les activités sont déterminées par les codes NAF 43.12Z et 49.20Z, et ce sur l'ensemble de l'unité de contrôle 3,
- 7^{ème} section (UC3-07) : madame Martine D'ANDREA, contrôleur du travail jusqu'au 31 décembre 2017. A compter du 1^{er} janvier 2018, section vacante. Intérim assuré par monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail,
- 8^{ème} section (UC3-08) : madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail,
- 9^{ème} section (UC3-09) : madame Corinne CATALIFAUT, inspectrice du travail,
- 10^{ème} section (UC3-10A) : madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail,
- 11^{ème} section (UC3-11) : madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleur du travail,
- 12^{ème} section (UC3-12T) : poste vacant. Intérim assuré par madame Laure SIMONET, inspectrice du travail pour les établissements de transports routiers dont les activités sont déterminées par les codes NAF 49.31Z, 49.39A, 49.39B, 49.41A, 49.41B, 49.41C, 49.42Z, 52.29A, 52.29B et 53.20Z. Cette compétence s'étend aux établissements intervenant au sein des établissements de transports (entreprises extérieures, chantiers du bâtiment...). L'intérim est assuré par madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail, pour l'ensemble des autres activités de la 12^{ème} section.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1 : sise 98 allée des Champs Elysées Courcouronnes, CS 30491, 91042 Evry cedex

- 2^{ème} section : monsieur Frédéric CACHEUX, inspecteur du travail,
- 5^{ème} section : madame Nathalie MEYER, directeur adjointe du travail,
- 6^{ème} section : madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail,
- 8^{ème} section : madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail,
- 9^{ème} section : monsieur Frédéric CACHEUX, inspecteur du travail,
- 11^{ème} section : madame Fabienne MOCHET, inspectrice du travail,

Unité de contrôle n° 2 : sise 98 allée des Champs Elysées Courcouronnes, CS 30491, 91042 Evry cedex

- 4^{ème} section : madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail,
- 7^{ème} section : madame Isabelle MALAGNOUX-ZORZENON, inspectrice du travail,
- 8^{ème} section : madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail,
- 9^{ème} section : madame Pierrette BANCE, inspectrice du travail,
- 10^{ème} section : monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteur du travail,

Unité de contrôle n° 3 : sise 98 allée des Champs Elysées Courcouronnes, CS 30491, 91042 Evry cedex

- 4^{ème} section : madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail,
- 7^{ème} section : monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail,
- 11^{ème} section : madame Laure SIMONET, inspectrice du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle N°1 :

| Numéros de sections | Inspecteur du travail | Etablissements concernés |
|---------------------|---------------------------|--|
| Section N° 2 | Monsieur Frédéric CACHEUX | <i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i> |
| Section N°5 | Madame Nathalie MEYER | <i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i> |
| Section N° 6 | Madame Stéphanie DUVAL | <i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i> |
| Section N°8 | Madame Stéphanie DUVAL | <i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i> |
| Section N° 9 | Monsieur Frédéric CACHEUX | <i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i> |
| Section N° 11 | Madame Fabienne MOCHET | <i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i> |

Unité de contrôle N°2 :

| Numéros des sections | Inspecteur du travail | Etablissements concernés |
|----------------------|------------------------------------|--|
| Section N°4 | Madame Aurélie FORHAN | <i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i> |
| Section N°7 | Madame Isabelle MALAGNOUX-ZORZENON | <i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i> |
| Section N°8 | Madame Cécile BONNETON | <i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i> |
| Section N°9 | Madame Pierrette BANCE | <i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i> |
| Section N°10 | Monsieur Olivier OU-RABAH | <i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,</i> |

-

Unité de contrôle N°3 :

| Numéros de sections | Inspecteurs du travail | Etablissements concernés |
|---------------------|-------------------------|---|
| Section N°4 | Madame Loriane COURTOIS | <i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés</i> |
| Section N°7 | Monsieur Jérôme CAUET | <i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés</i> |
| Section N° 11 | Madame Laure SIMONET | <i>Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés</i> |

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle N°1 :

Intérim des inspecteurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail de la 1^{ère} section, est assuré par monsieur Christophe MENAGER ou par monsieur Frédéric CACHEUX ou par madame Fabienne MOCHET, ou par madame Amélie STOIAN, inspecteurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Christophe MENAGER, inspecteur du travail de la 4^{ème} section, est assuré par madame Stéphanie DUVAL ou par monsieur Frédéric CACHEUX ou par madame Fabienne MOCHET, ou par madame Amélie STOIAN, inspecteurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Frédéric CACHEUX, inspecteur du travail de la 3^{ème} section, est assuré par monsieur Christophe MENAGER ou par madame Stéphanie DUVAL ou par madame Fabienne MOCHET, ou par madame Amélie STOIAN, inspecteurs du travail,
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Fabienne MOCHET, inspectrice du travail de la 10^{ème} section, est assuré par monsieur Christophe MENAGER ou par madame Stéphanie DUVAL ou par monsieur Frédéric CACHEUX, ou par madame Amélie STOIAN inspecteurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle N°1, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par madame Aurélie FORHAN, ou par madame Nadège RAVASSAT, ou par monsieur Jérôme CAUET, ou par Madame Hélène DAUTRICHE, ou par madame Loriane COURTOIS, ou par monsieur Olivier OU-RABAH ou par madame Isabelle MALAGNOUX-ZORZENON, ou par madame Laure SIMONET, ou par madame Sylvie MALUDI, ou par madame Pierrette BANCE ou par madame Corinne CATALIFAUT, ou par madame Evelyne ROCHON, ou madame Cécile BONNETON, inspecteurs du travail.

Intérim des contrôleurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Jean-Christophe JULIEN, contrôleur du travail de la 8^{ème} section et chargé de l'intérim de la 6^{ème} section, est assuré par madame Farida BENNAI ou par madame Marina DOPPIA ou par madame Isabelle PONDEZI, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Farida BENNAI, contrôleur du travail de la 9^{ème} section et chargée de l'intérim de la 2^{ème} section, est assuré par monsieur Jean-Christophe JULIEN ou par madame Marina DOPPIA ou par madame Isabelle PONDEZI contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Isabelle PONDEZI, contrôleur du travail de la 5^{ème} section et chargée de l'intérim de la 7^{ème} section, est assuré par monsieur Jean-Christophe JULIEN ou par madame Marina DOPPIA ou par madame Farida BENNAI, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Marina DOPPIA, contrôleur du travail de la 11^{ème} section, est assuré par monsieur Jean-Christophe JULIEN ou par madame Farida BENNAI ou par madame Isabelle PONDEZI, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle N°1, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par monsieur Philippe FESSER ou par madame Murielle BART ou par madame Isabelle RAVAILHE ou par monsieur Gérald IVA ou par madame Christine RAMAHEFASILO, ou par madame Martine RICHERT, contrôleurs du travail.

Unité de contrôle N°2 :

Intérim des inspecteurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail de la 1^{ère} section, est assuré par madame Aurélie FORHAN ou par madame Nadège RAVASSAT ou par madame Isabelle MALAGNOUX-ZORZENON ou par madame Pierrette BANCE ou par monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail de la 2^{ème} section, est assuré par madame Cécile BONNETON ou par madame Nadège RAVASSAT ou par madame Isabelle MALAGNOUX-ZORZENON ou par madame Pierrette BANCE ou par monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail de la 3^{ème} section, est assuré par madame Aurélie FORHAN ou par madame Cécile BONNETON ou par madame Isabelle MALAGNOUX-ZORZENON ou par madame Pierrette BANCE ou par monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Isabelle MALAGNOUX-ZORZENON, inspectrice de la 5^{ème} section, est assuré par madame Cécile BONNETON ou par madame Aurélie FORHAN ou par madame Nadège RAVASSAT ou par madame Pierrette BANCE ou par monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Pierrette BANCE, inspectrice du travail de la 6^{ème} section, est assuré par madame Cécile BONNETON ou par madame Aurélie FORHAN ou par madame Nadège RAVASSAT ou par madame Isabelle MALAGNOUX-ZORZENON ou par monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteur de la 11^{ème} section, est assuré par madame Cécile BONNETON ou par madame Aurélie FORHAN ou par madame Nadège RAVASSAT ou par madame Isabelle MALAGNOUX-ZORZENON ou par madame Pierrette BANCE, inspectrices du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle N°2, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par madame Stéphanie DUVAL ou par madame Evelyne ROCHON ou par monsieur Jérôme CAUET ou par monsieur Christophe MENAGER ou par madame Hélène DAUTRICHE ou par madame Loriane COURTOIS ou par monsieur Frédéric CACHEUX ou par madame Laure SIMONET ou par madame Sylvie MALUDI ou par madame Fabienne MOCHET ou par madame Corinne CATALIFAUT, ou par madame Amélie STOIAN, inspecteurs du travail.

Intérim des contrôleurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Philippe FESSER, contrôleur du travail de la 4^{ème} section, est assuré par madame Murielle BART ou par madame Isabelle RAVAILHE ou par madame Martine RICHERT, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Murielle BART, contrôleur du travail de la 8^{ème} section, est assuré par monsieur Philippe

- FESSER ou par madame Isabelle RAVAILHE ou par madame Martine RICHERT, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Isabelle RAVAILHE, contrôleur du travail de la 9^{ème} section, est assuré par madame Murielle BART ou par monsieur Philippe FESSER ou par madame Martine RICHERT, contrôleurs du travail.
 - En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Martine RICHERT, contrôleur du travail de la 10^{ème} section, est assuré par madame Murielle BART ou par madame Isabelle RAVAILHE ou par monsieur Philippe FESSER, contrôleurs du travail.
 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle N°2, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par madame Isabelle PONDEZI ou par monsieur Jean-Christophe JULIEN ou par madame marina DOPPIA ou par madame Farida BENNAI ou par monsieur Gérald IVA ou par madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleurs du travail.

Unité de contrôle N°3 :

Intérim des inspecteurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Sylvie MALUDI, inspectrice du travail de la 1^{ère} section est assuré par madame Loriane COURTOIS ou par madame Hélène DAUTRICHE ou par madame Laure SIMONET ou par madame Corinne CATALIFAUT ou par madame Evelyne ROCHON ou par monsieur Jérôme CAUET, inspecteurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail de la 8^{ème} section, est assuré par madame Laure SIMONET ou par madame Hélène DAUTRICHE ou par madame Sylvie MALUDI ou par madame Corinne CATALIFAUT ou par madame Evelyne ROCHON ou par monsieur Jérôme CAUET, inspecteurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Hélène DAUTRICHE, inspectrice du travail de la 10^{ème} section, est assuré par madame Loriane COURTOIS ou par madame Laure SIMONET ou par madame Sylvie MALUDI ou par madame Corinne CATALIFAUT ou par madame Evelyne ROCHON ou par monsieur Jérôme CAUET, inspecteurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Jérôme CAUET, inspecteur du travail de la 3^{ème} section, est assuré par madame Loriane COURTOIS ou par madame Hélène DAUTRICHE ou par madame Laure SIMONET ou par madame Sylvie MALUDI ou par madame Corinne CATALIFAUT, ou par madame Evelyne ROCHON, inspectrices du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Laure SIMONET, inspectrice de la 5^{ème} section est assuré par madame Loriane COURTOIS ou par madame Hélène DAUTRICHE ou par madame Sylvie MALUDI ou par madame Corinne CATALIFAUT ou par madame Evelyne ROCHON ou par monsieur Jérôme CAUET, inspecteurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Corinne CATALIFAUT, inspectrice du travail chargée de la 9^{ème} section est assuré par madame Laure SIMONET ou par madame Loriane COURTOIS ou par madame Hélène DAUTRICHE ou par madame Sylvie MALUDI ou par madame Evelyne ROCHON ou par monsieur Jérôme CAUET, inspecteurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Evelyne ROCHON, inspectrice du travail chargée de la 2^{ème} section est assuré par madame Laure

SIMONET ou par madame Loriane COURTOIS ou par madame Hélène DAUTRICHE ou par madame Sylvie MALUDI ou par madame Corinne CATALIFAUT ou par monsieur Jérôme CAUET, inspecteurs du travail.

- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle N°3, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par monsieur Christophe MENAGER ou par madame Aurélie FORHAN ou par madame Nadège RAVASSAT ou par madame Stéphanie DUVAL ou par madame Cécile BONNETON ou par monsieur Frédéric CACHEUX ou par madame Isabelle MALAGNOUX-ZORZENON ou par monsieur Olivier OURABAH ou par madame Pierrette BANCE ou par madame Fabienne MOCHET ou par madame Amélie STOIAN, inspecteurs du travail.

Intérim des contrôleurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Gerald IVA, contrôleur du travail de la 4^{ème} section est assuré par madame Martine D'ANDREA jusqu'au 31 décembre 2017 ou par madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Martine D'ANDREA, contrôleur du travail de la 7^{ème} section jusqu'au 31 décembre 2017 est assuré par monsieur Gérald IVA ou par madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleur du travail de la 11^{ème} section, est assuré pour le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés par monsieur Gérald IVA ou par madame Martine D'ANDREA jusqu'au 31 décembre 2017, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleur du travail de la 11^{ème} section, est assuré pour le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés par madame Laure SIMONET ou par madame Evelyne ROCHON ou par madame Loriane COURTOIS ou par madame Hélène DAUTRICHE, ou par monsieur Jérôme CAUET ou par madame Corinne CATALIFAUT ou par madame Sylvie MALUDI, inspecteurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle N°3, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par monsieur Philippe FESSER ou par madame Murielle BART ou par madame Isabelle RAVAILHE ou par madame Isabelle PONDEZI ou par monsieur Jean-Christophe JULIEN ou par madame Martine RICHERT ou par madame Marina DOPPIA ou par madame Farida BENNAI, contrôleurs du travail.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 de la présente décision, participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection, monsieur Frédéric JALMAIN, directeur adjoint du travail, madame Nathalie MEYER, directrice adjointe du travail et madame Hélène HERNANDEZ, Inspectrice du travail, exercent une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Frédéric JALMAIN, responsable d'unité de contrôle, est assuré par madame Nathalie MEYER, responsable d'unité de contrôle ou par madame Hélène HERNANDEZ, responsable d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Nathalie MEYER, responsable d'unité de contrôle, est assuré par monsieur Frédéric JALMAIN, responsable d'unité de contrôle ou par madame Hélène HERNANDEZ, responsable d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Hélène HERNANDEZ, responsable d'unité de contrôle, est assuré par monsieur Frédéric JALMAIN, responsable d'unité de contrôle ou par madame Nathalie MEYER, responsable d'unité de contrôle.

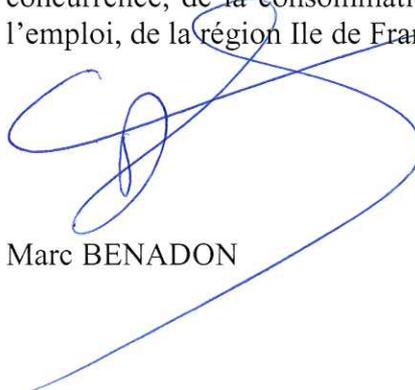
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Nathalie MEYER, de monsieur Frédéric JALMAIN et de madame Hélène HERNANDEZ, responsables d'unités de contrôle, l'intérim des unités de contrôle N° 1, 2 et 3, est assuré par madame Brigitte MARCHIONI, directrice adjointe du travail.

Article 8 : La présente décision prend effet au 1^{er} décembre 2017. A cette date elle annule et remplace la décision du 31 juillet 2017 susvisée.

Article 9 : Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Ile de France, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 29 novembre 2017

Le directeur régional adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de la région Ile de France



Marc BENADON

PREFETE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 832473870

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 832473870**

N° SIREN 832473870

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 17 novembre 2017 par l'entrepreneur individuel Madame Loubna ZAOUÏ, dont l'établissement principal est situé 80 B rue Feray 91100 CORBEIL ESSONNES et enregistrée sous le N° SAP 832473870 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des

dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

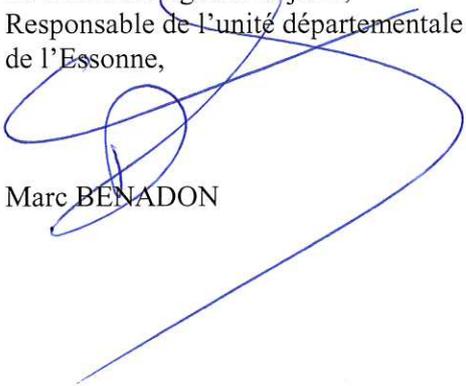
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 28 novembre 2017

P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,

Marc BENADON





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 832490601

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 832490601**

N° SIREN 832490601

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 21 novembre 2017 par Monsieur CHERIF ZEKOUANE en qualité de président de la SAS LOGIS SERVICES dont l'établissement principal est situé 22 rue Pasteur à (91260) JUVISY SUR ORGE et enregistrée sous le N° SAP 832490601 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

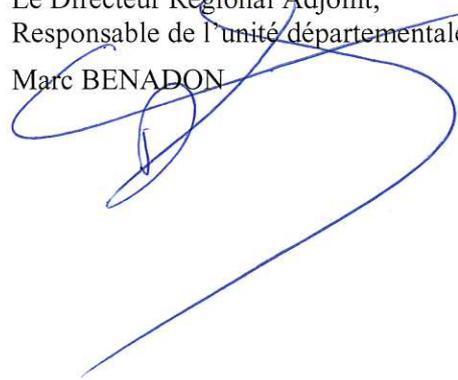
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 28 novembre 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Marc BENADON

A large, stylized handwritten signature in blue ink, written over the printed name 'Marc BENADON'. The signature consists of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.



PRÉFETE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 833181530

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 833181530**

N° SIREN 833181530

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 22 novembre 2017 par le micro-entrepreneur Monsieur Alexandre JOURDY dont l'établissement principal est situé 163 Bis Route de Longpont à (91700) STE GENEVIEVE DES BOIS et enregistrée sous le N° SAP 833181530 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

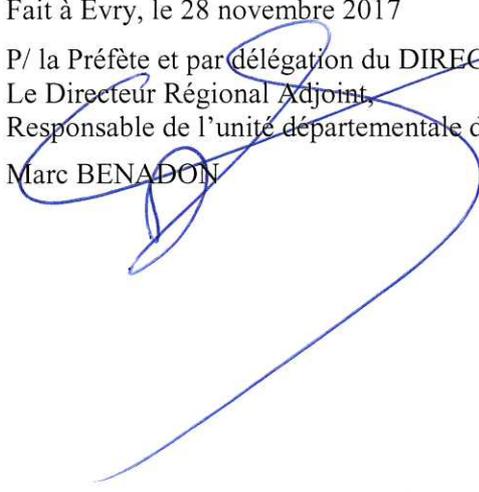
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 28 novembre 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Marc BENADON



Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

à Fleury-Mérogis, le 27 novembre 2017

2017 – D – 40 – DSD

Décision du 27 novembre 2017
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2017-D-12-DSD du 22 mars 2017)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-7-6 ; R. 57-7-7 ; R. 57-7-54 à R. 57-7-59 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Aude BOYER, Amani BELAID, Madelyne FORAS, Thomas DE PARSCAU, Yvon LIAIGRE et Antonin FROIDEFOND, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de présider la commission de discipline (**art. R. 57-7-6**),
- de prononcer des sanctions disciplinaires (**art. R. 57-7-7**),
- d'ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires (**art. R. 57-7-54 à R. 57-7-59**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Mario GUZZO, Ahmed HIRTI et à **madame et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Vanessa SCHATZ, Christian LOUBASSA, David POINÇON et Jean-Michel PUISY.



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

Arrêté n° 2017-01086
**relatif aux missions et à l'organisation
de la direction de l'ordre public et de la circulation**

Le préfet de police,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19 et A. 34 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-42 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis favorable du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 7 novembre 2017, concernant d'une part le changement de dénomination de la compagnie de garde de l'hôtel préfectorale en compagnie de sécurisation de la cité, et d'autre part la création de la compagnie de garde du TGI de Paris ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Article 1^{er}

La direction de l'ordre public et de la circulation, qui constitue la direction chargée du maintien de l'ordre public et de la régulation de la circulation mentionnée à l'article 3 du décret du 24 juillet 2009 susvisé, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de l'ordre public et de la circulation est assisté par un directeur adjoint, qui exerce les fonctions de chef d'état-major et assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article 2

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée à Paris :

- 1° du maintien de l'ordre public ;
- 2° de la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques ;
- 3° de la sécurité des déplacements et séjours officiels ;
- 4° du contrôle du respect des dispositions du code de la route et, en particulier, de la prévention et de la lutte contre la délinquance et les violences routières ;
- 5° de la régulation de la circulation routière ;
- 6° de la garde du tribunal de grande instance de Paris et de son dépôt ;
- 7° de la garde et des transferts des détenus et retenus ;
- 8° de la sécurisation opérationnelle de secteurs de la capitale.

À ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative.

Elle participe, en outre, en liaison avec la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à la prévention et à la lutte contre la délinquance sur la voie publique.

Article 3

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée des opérations de maintien de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que dans les secteurs définis par l'arrêté du 02 juin 2017 susvisé sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly en liaison avec les services de police territorialement compétents.

Sur décision du préfet de police, elle assure, dans ces départements et sur les emprises des aérodromes mentionnés à l'alinéa précédent la sécurité des déplacements, manifestations et sites qui lui sont désignés.

Article 4

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, des opérations de régulation de la circulation et de missions de sécurité routière sur les routes figurant en annexe de l'arrêté du 23 juin 2010 susvisé ainsi que sur celles des emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, à l'exclusion de celles attenantes desservant directement et celles traversant les aéroports.

À cet effet, les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense de Paris sont placées pour emploi sous la direction fonctionnelle du directeur de l'ordre public et de la circulation.

Article 5

La direction de l'ordre public et de la circulation assiste le préfet de police dans la coordination des mesures d'information de circulation et de sécurité routières dans la zone de défense et de sécurité de Paris. À ce titre, elle prépare et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et assure la coordination technique de la mise en œuvre des mesures de coordination de gestion du trafic et d'information routière et des plans départementaux de contrôle routier.

Article 6

La direction de l'ordre public et de la circulation assure le contrôle du respect de l'application de la réglementation relative aux taxis et aux autres catégories de véhicules de transport particulier de personnes à titre onéreux dans la zone de compétence du préfet de police.

Article 7

La direction de l'ordre public et de la circulation concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Article 8

La direction de l'ordre public et de la circulation comprend ;

- l'état-major ;
- la sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières ;
- la sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction de la gestion opérationnelle.

SECTION 1^{ERE} L'état-major

Article 9

L'état-major comprend :

- le centre d'information et de commandement de l'ordre public ;
- l'unité technique opérationnelle ;
- l'unité de conception et de diffusion infographique ;
- le bureau de l'état-major opérationnel ;
- la cellule de synthèse, d'analyse prospective et stratégique et d'études (SYNAPSE).

En outre, le service d'ordre public de nuit est rattaché au chef d'état-major.

SECTION 2

La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne

Article 10

La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne comprend deux divisions opérationnelles.

Article 11

La division des unités opérationnelles comprend :

- le service du groupement des compagnies d'intervention ;
- l'unité des barrières.

La division des unités spécialisées comprend :

- le service du groupement d'information de voie publique ;
- le groupe d'intervention et de protection.

SECTION 3

La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières

Article 12

La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières, dont la compétence territoriale figure à l'article 4 du présent, comprend :

- l'état-major régional de circulation ;
- la division régionale motocycliste ;
- la division régionale de la circulation ;
- la division régionale de la sécurité routière.

En outre, sont mises à disposition de la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières pour emploi les compagnies républicaines de sécurité (CRS) autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le pôle de sécurité routière de la préfecture de police est rattaché à la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières (SDRCSR). Le sous-directeur régional de la circulation et de la sécurité routières est chef du projet sécurité routière de la préfecture de police.

Article 13

L'état-major régional de la circulation comprend :

- le centre d'information et de commandement régional de circulation ;
- le service de coordination opérationnelle régionale ;
- le service régional d'études d'impact.

Article 14

La division régionale motocycliste comprend :

- le service des compagnies motocyclistes ;
- les trois compagnies territoriales de circulation et de sécurité routières.

Article 15

La division régionale de la circulation comprend :

- le service des compagnies centrales de circulation ;
- le service de circulation du périphérique.

Article 16

La division régionale de la sécurité routière comprend :

- l'unité de traitement judiciaire des délits routiers ;
- la compagnie de police routière.

SECTION 4

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne

Article 17

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne comprend une division de sécurisation et de protection des institutions et une division des gardes et escortes.

Article 18

La division de sécurisation et de protection des institutions comprend :

- le service de protection et de sécurisation ;
- le service de garde des institutions.

Le service de protection et de sécurisation comprend :

- l'unité générale de protection ;
- l'unité mobile d'intervention et de protection ;
- l'unité de sécurisation opérationnelle de la capitale.

Le service de garde des institutions comprend :

- la compagnie de garde de l'Élysée ;
- la compagnie de sécurisation de la Cité.

Article 19

La division des gardes et escortes comprend :

- Le service de garde du dépôt et du tribunal de grande instance de Paris ;
- La compagnie de transferts, d'escortes et de protections.

Le service de garde du dépôt et du tribunal de grande instance de Paris comprend :

- La compagnie de garde du dépôt du palais de justice ;
- La compagnie de garde du tribunal de grande instance.

SECTION 5

La sous-direction de la gestion opérationnelle

Article 20

La sous-direction de la gestion opérationnelle comprend :

- le service de gestion opérationnelle des ressources humaines ;
- le service de gestion opérationnelle des équipements, de l'immobilier et des finances ;

- le service du contrôle et de l'évaluation ;
- l'unité de prévention et de soutien.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de l'ordre public et de la circulation sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Article 22

L'arrêté n° 2017-00805 du 24 juillet 2017, relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 23

Pour l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly, les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2018.

Article 24

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des autres préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **23 NOV. 2017**


Michel DELPUECH

arrêté n° 2017-01099

accordant délégation de signature au directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne pour les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale placés sous son autorité

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2017, par lequel M. Luc MAZOYER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique à Evry (91), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique et coordonnateur zonal de la zone de défense et de sécurité Nord - Lille DDSP à Lille (59), à compter du 1er octobre 2017.

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 par lequel M. Jean-François PAPINEAU, commissaire général de police, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central à Caen (14), est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique à Evry (91), à compter du 2 octobre 2017 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jean-François PAPINEAU, directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale placés sous son autorité.

Article 2

Les décisions individuelles pour lesquelles M. Jean-François PAPINEAU a reçu délégation de signature en application de l'article 1^{er} du présent arrêté sont exclues de la délégation que ce dernier peut consentir aux agents placés sous son autorité, à l'exception du directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Essonne.

Article 3

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et celui de la préfecture de l'Essonne. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 29 NOV. 2017


Michel DELPUECH



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale

ARRÊTE

**n°2017/SP2/BCIIT/N° 181 du 29 novembre 2017
portant déclassement du domaine public de l'Etat de la parcelle cadastrée
section ZS numéro 24 sur la Commune de Saclay**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier des palmes académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-047 du 23 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'acte d'acquisition par l'Etat auprès Madame Clémentine CHAPELLE de l'ancienne parcelle cadastrée section F numéro 25 (*devenue F numéro 32*), aux termes d'un acte administratif du 4 décembre 1939 régularisé en exécution du décret-loi du 8 août 1935 et dans la perspective de l'aménagement du carrefour du Christ de Saclay sis à l'intersection des Routes Nationales N°S 306 et 446 de la Commune de SACLAY,

VU l'acte administratif reçu par la Préfecture de Seine et Oise du 10 février 1958 portant revente de ladite parcelle alors cadastrée section F numéro 44 (*issue de la division de l'ancienne parcelle section F numéro 32 en section F numéros 44 et 45*) par l'Etat au profit de Monsieur Robert ROUSSEAU,

VU les lettres des 2 et 31 mai 1957 de l'ingénieur des Ponts et Chaussées annexées à l'acte administratif susvisé reçu par la Préfecture de Seine et Oise le 10 février 1958 et lesquelles précisent que la parcelle cadastrée section F numéro 32 (*devenue section F numéro 44*) est devenue inutile au domaine routier par suite d'un nouvel aménagement du carrefour du Christ Saclay,

VU l'article 12 de l'ordonnance numéro 2017-562 du 19 avril 2017 relative la propriété des personnes publiques,

VU l'article R 123-2 du code de la Voirie routière relatif à la personne compétente pour déclasser une route nationale,

VU l'actuel projet de vente par les Consorts ROUSSEAU-BOURLIAUD des parcelles sis à SACLAY et aujourd'hui cadastrées section ZS numéros 50 et 24, au profit de L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE (EPFIF),

VU l'avis des domaines numéro 2017-9153V1247 du 29 mai 2017,

VU que la parcelle aujourd'hui cadastrée section ZS numéro 24 est issue des anciennes parcelles cadastrées section F numéro 25 et section F numéro 44, stipulées respectivement dans les actes susvisés du 4 décembre 1939 et du 10 février 1958,

VU la demande de l'Établissement Public foncier d'île de France en date du 6 novembre 2017

CONSIDERANT qu'en vue de permettre la réalisation de ce projet de vente des Consorts ROUSSEAU- BOURLIAUD au profit de l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE France (EPFIF), il est proposé de déclasser par la Préfète de l'Essonne ladite parcelle aujourd'hui cadastrée section ZS numéro 24,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est prononcé le déclassement de la parcelle cadastrée ZS 24 située au lieu dit « le Poirier brûlé » sur la commune de Saclay représentée sur le plan joint en annexe.

| Section | Numéro | Lieu dit | Surface |
|---------|--------|------------------|--------------------|
| ZS | 24 | Le Poirier Brûlé | 171 m ² |

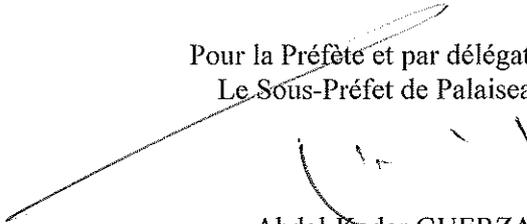
ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont ampliation sera notifié à Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,


Abdel-Kader GUERZA

VU POUR ETRE ANNEXÉ
A MON ARRETE
N° 2017/1582/B011 N° 18
Du 29 NOVEMBRE 2017
Pour la Préfète et par
délégation,
Le Sous-Préfet de Palaisseau,
Abdel-Kader GUERZA

Département :
ESSONNE

Commune :
SACLAY

Section : ZS
Feuille : 000 ZS 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

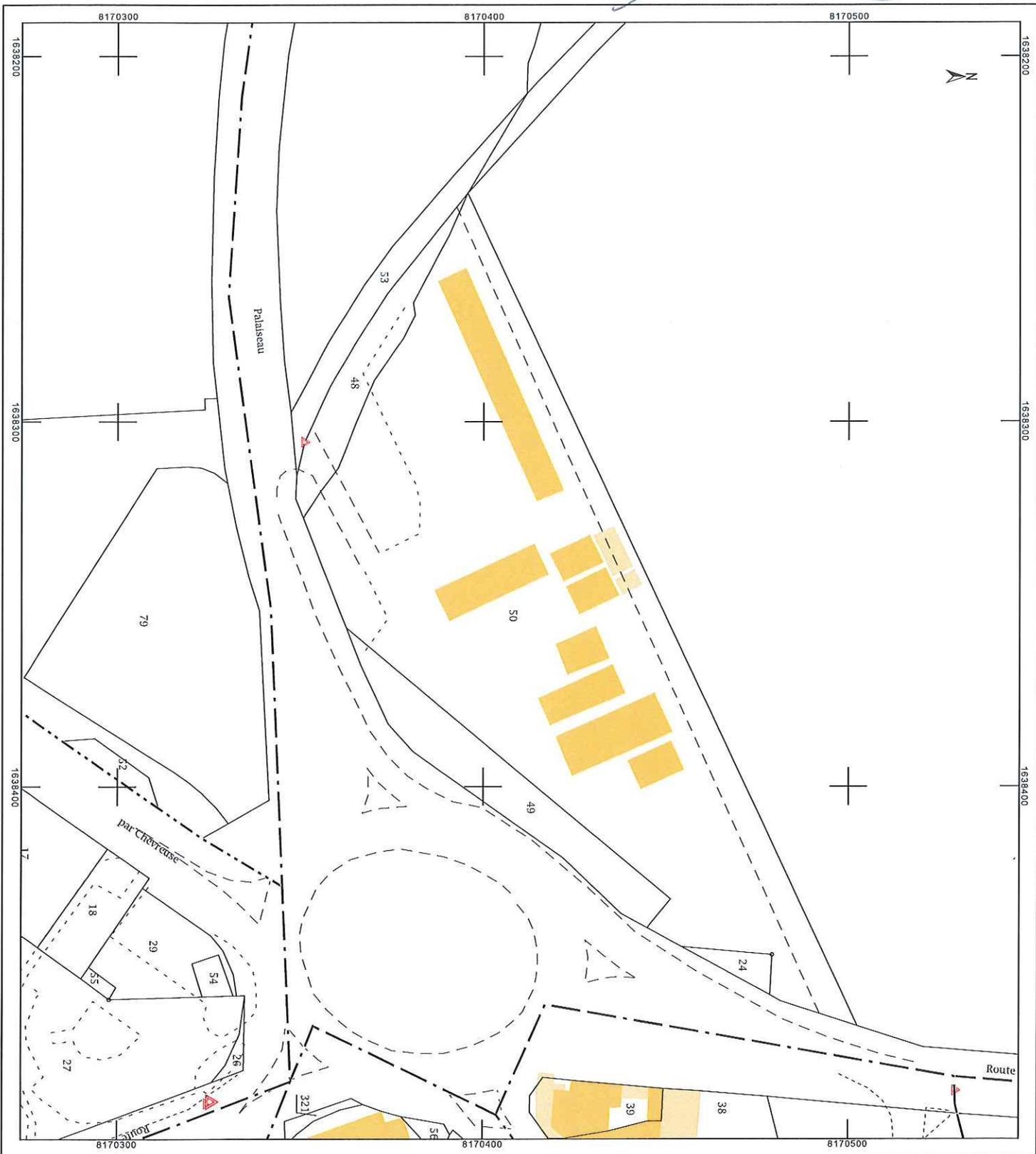
Date d'édition : 27/10/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Corbeil
75-79 rue Faray 91107
91107 Corbeil-Essonnes Cedex
tél. 01 60 90 51 00 -fax 01 60 90 51 28
cdif.corbeil@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public
Section Polices Générales et Spéciales

ARRETE

N° 2017- PREF- DCSIPC/BSIOP 1022 du 28 novembre 2017

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par la Société SCAD SECURITE située 17, rue du Bel Air
91090 LISSES**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 et R.613-5 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122.1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2017-PREF-MCP-046 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'autorisation n° AUT-091-2113-06-10-20140382818 délivré par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité le 4 août 2015, autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance et de gardiennage la société SCAD (SIRET 79941807400024) située 17, rue du Bel Air 91090 LISSES.

.../...

VU la demande d'autorisation reçue le 15 novembre 2017, de la Mairie de SOISY SUR SEINE, afin que la société SCAD située 17, rue du Bel Air 91090 LISSES puisse exercer des activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique autour de la salle des fêtes et de l'allée et l'avenue Chevalier, à l'occasion du marché de Noël à SOISY SUR SEINE, du 2 décembre au 3 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société SCAD (SIRET 79941807400024) située 17, rue du Bel Air 91090 LISSES, est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique autour de la salle des fêtes et de l'allée et l'avenue Chevalier, à l'occasion du marché de Noël à SOISY SUR SEINE, du 2 décembre au 3 décembre 2017 ;

ARTICLE 2 : La surveillance ne pourra être assurée que par les agents cynophiles de surveillance désignés ci-dessous :

Madame Célia HEBERT et Messieurs Daouda DAO, Guy DAMHET, Frédéric HARMANT, Maxime HARMANT, Damien JARLES, Brahim KONE, Jérémy MAULLER, Rabah REBHI.

ARTICLE 3 : Les agents mentionnés à l'article 2 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de Soisy-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète,
Le Directeur de Cabinet,



Alain CHARRIER



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL

**n° 2017-PREF-DRCL/841 du 29 novembre 2017
portant modifications statutaires du
syndicat mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L.5211-17, L. 5211-20 et L.5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

- VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Christian ROCK, en qualité secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP/044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/163 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017/788 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1922 modifié portant création du syndicat des communes de Juvisy et ses environs ;
- VU l'arrêté inter préfectoral du 26 mai 1994 portant modification des statuts du syndicat des communes de Juvisy et ses environs par lequel il a été transformé en syndicat à la carte et a pris la dénomination syndicat intercommunal Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz ;
- VU l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 1997 portant modification des statuts du syndicat intercommunal Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz par lequel il a été transformé en syndicat mixte fermé et a pris la dénomination syndicat mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS) ;
- VU l'arrêté inter préfectoral du 9 mars 2017 constatant la liste des membres du SMOYS au 1^{er} janvier 2016 ;
- VU la délibération du 6 juillet 2017 par laquelle le comité syndical du SMOYS a approuvé les modifications statutaires relatives notamment au transfert du siège du syndicat, à l'extension de ses compétences aux infrastructures de charge de véhicules électriques hybrides rechargeables, aux conditions de transfert et de reprise des compétences par ses membres, aux conditions d'adhésion et de retrait de ses membres, aux cotisations, et à la dénomination du Trésorier Payeur du syndicat ;
- VU la lettre du 11 juillet 2017 par laquelle le président du SMOYS a notifié entre le 17 et le 19 juillet 2017 la délibération susvisée aux maires et présidents des communes et des établissements publics membres afin de demander à leurs organes délibérants de se prononcer, dans un délai de trois mois à compter de la réception de celle-ci, sur les modifications des statuts du syndicat ;
- VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Ablon-sur-Seine, Boussy-Saint-Antoine, Crosne, Draveil, Epinay-sur-Orge, Etolles, Le Plessis-Pâté, Longpont-sur-Orge, Montgeron, Morsang-sur-Orge, Saint-Michel-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Vigneux-sur-Seine, Villemoisson-sur-Seine et Villiers-sur-Orge ont approuvé ces modifications statutaires ;
- VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Chilly-Mazarin, Fleury-Mérogis, Grigny, Leuville-sur-Orge, Soisy-sur-Seine, Villeneuve-le-Roi et Yerres, et des organes délibérants de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, de la communauté d'agglomération Communauté Paris Saclay, et de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les transferts de compétences à un établissement public de coopération intercommunale « (...) sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. (...) » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-20 du même code, « L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. / A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. / La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. (...) » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 du même code, « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; (...) » ;

CONSIDERANT que les décisions des conseils municipaux des communes de Chilly-Mazarin, Fleury-Mérogis, Grigny, Leuville-sur-Orge, Soisy-sur-Seine, Villeneuve-le-Roi et Yerres, et des organes délibérants de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, de la communauté d'agglomération Communauté Paris Saclay, et de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre, qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SMOYS susvisée, sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que sont dès lors réunies les conditions de majorité qualifiée requises ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfetures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Est prononcée la modification des statuts du syndicat mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz telle que prévue par la délibération du 6 juillet 2017 à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 :

Un exemplaire des statuts du syndicat mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- * soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,

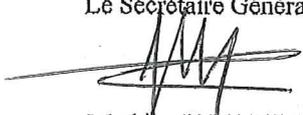
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code précité.

Article 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz, ainsi qu'aux maires et présidents des communes et établissements publics membres, et, pour information, à Madame et Monsieur les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val de Marne, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et de Seine-et-Marne.

Pour la Préfète de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEBVRE

Pour la Préfète de Seine-et-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

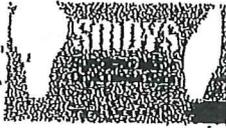


Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROCK



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE ORGE YVETTE SEINE (SMOYS)

PREAMBULE

Les membres du Syndicat mixte Orge-Yvette-Seine pour l'Electricité et le Gaz (SMOYS) au 1^{er} janvier 2017 ont été constatés par l'arrêté Inter préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/128 en date du 09 mars 2017.

Le dit syndicat :

Est un syndicat mixte fermé à la carte qui exerce les compétences suivantes :

- organisation et fonctionnement du service public de la distribution d'électricité,
- organisation et fonctionnement du service public de la distribution du gaz,
- Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE);

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est formé entre les membres suivants, un syndicat prenant la dénomination de syndicat mixte Orge-Yvette-Seine pour l'Electricité et le Gaz (SMOYS) :

• La communauté d'agglomération Grand Paris Sud-Seine-Essonnes-Sénart en substitution de l'ancienne communauté d'agglomération Evry Centre Essonne pour les communes de Bondoufle, Courcouronnes, Evry, Lisses et Ris-Orangis ;

• La communauté d'agglomération Communauté Paris Saclay en représentation-substitution pour la commune des Ulis ;

• L'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre en représentation-substitution pour les communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Viry-Châtillon ;

• Les communes d'Ablon-sur-Seine, Boussey-Saint-Antoine, Chilly-Mazarin, Crosne, Draveil, Epinay-sur-Orge, Etolles, Fleury-Mérogis, Grigny, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Montgeron, Morsang-sur-Orge, Saint-Michel-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Solsy-sur-Seine, Vigneux-sur-Seine, Villemoisson-sur-Orge, Villeneuve-le-Roi, Villiers-sur-Orge et Yerres.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le syndicat a son siège en la mairie de Sainte-Geneviève-des-Bois-Place Roger Perriaud (91700).

ARTICLE 3 : DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : OBJET ET COMPÉTENCES

4.1. L'adhésion de toute commune ou de tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) conduit à transférer au syndicat au moins l'une des compétences exercées par le SIMOYS :

- compétence historique en matière d'organisation et de fonctionnement du service public de la distribution de l'Électricité,
- compétence en matière d'organisation et de fonctionnement du service de la distribution du Gaz,
- compétence en matière d'infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE).

4.2. S'agissant de la compétence relative au service public de distribution de l'Électricité, le syndicat a pour objet d'exercer :

- Pour le compte de ses membres, les compétences qui leur sont reconnues en matière d'organisation et de fonctionnement du service public de la distribution de l'Électricité.
- En lieu et place de ses membres, le pouvoir concédant que les lois et règlements en vigueur leur confèrent en matière d'Électricité. Il passe avec les établissements publics concessionnaires tous les actes relatifs à la concession du service public de l'Électricité sur le territoire de ses membres et perçoit les redevances contractuelles prévues dans les actes de concession.
- Au bénéfice de ses membres et de leurs administrations, toute mission de conseil et de contrôle.

4.3. S'agissant de la compétence relative au service public de distribution du Gaz, le syndicat a pour objet d'exercer :

- Pour le compte de ses membres qui auront choisi de les lui transférer, les compétences qui leur sont reconnues en matière d'organisation et de fonctionnement du service public de distribution du Gaz.
- En lieu et place de ses membres, le pouvoir concédant que les lois et règlements en vigueur leur confèrent en matière de Gaz. Il passe avec les établissements publics concessionnaires tous les actes relatifs à la concession du service public du gaz sur le territoire de ses membres et perçoit les redevances contractuelles prévues dans les actes de concessions.
- Au bénéfice de ses membres et leurs administrations, toute mission de conseil et de contrôle.

4.4. S'agissant de la compétence relative aux infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), le Syndicat a pour objet d'exercer :

- Pour le compte de ses membres qui auront choisi de la lui transférer ;

- Le SMOYS exercera la compétence Infrastructure de Recharge de Véhicules Electrique (IRVE) au travers de la réalisation et de l'exploitation d'un réseau de Bornes de recharges accélérées installées sur le territoire des communes membres conformément au livre vert de la REGION ILE DE France et les préconisations de l'ADEME.

Le SMOYS réalisera :

- L'installation des dispositifs de recharge en normale et localisations conformes au livre vert de la région IDF ;
- L'exploitation, l'entretien des dispositifs
- La supervision des dispositifs afin de permettre une disponibilité au public de 365 jours par an et 24h sur 24.
- De rendre un tarif unique public à destination des utilisateurs pour l'accès aux bornes.
- De rendre le réseau de bornes installées interopérables avec l'ensemble du réseau Francilien.

Organisation du service rendu aux membres :

- La compétence IRVE est assurée par le SMOYS, les investissements nécessaires à la réalisation du réseau principal sont portés par le SMOYS dans le cadre de financements croisés avec la REGION ILE DE France et l'ADEME.
- Le SMOYS porte les investissements et les charges de fonctionnement, aucune charge n'est portée par les budgets communaux.
- Le SMOYS assurera en totalité les charges de fonctionnement du dispositif, hormis les travaux de voirie ultérieurs que pourrait décider la collectivité ;

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE TRANSFERT ET DE REPRISE DES COMPÉTENCES PAR UN MEMBRE DU SYNDICAT

Une compétence parmi celles exercées par le SMOYS peut lui être transférée par un de ses membres qui en fait expressément la demande dans les conditions cumulatives suivantes :

- La délibération portant transfert d'une compétence supplémentaire est notifiée par le Maire ou le Président, au président du syndicat ;
- Le Comité Syndical se prononce sur cette demande de transfert dans un délai de 2 mois à compter de cette notification ; le rapport présenté au Comité Syndical comprendra les informations relatives au patrimoine, à la dette s'il y a lieu, au budget transféré, et à l'organisation des services ;
- La délibération du Comité Syndical est transmise aux membres du Syndicat pour information ;
- Le transfert prend effet au 1^{er} jour du mois qui suit la date à laquelle la décision favorable du Comité est devenue exécutoire ;
- La répartition des contributions aux dépenses liées aux compétences résultant de ce transfert est déterminée par les présents statuts.

Les autres modalités de transfert non prévues par les présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

Une des compétences transférées au syndicat, par un de ses membres peut être reprise par ce membre qui en fait expressément la demande dans les conditions cumulatives suivantes :

- La délibération portant reprise d'une compétence est notifiée par le Maire ou le Président, au président du syndicat ;
- Le Comité Syndical se prononce sur cette demande de reprise dans un délai de 2 mois à compter de cette notification ; le rapport présenté au Comité Syndical comprendra les informations relatives au patrimoine, à la dette, au budget transféré, et à l'organisation des services ;
- La délibération du Comité Syndical est transmise aux membres du Syndicat pour information ;
- La reprise prend effet au 1^{er} jour du mois qui suit la date de la décision favorable du Comité Syndical est devenue exécutoire ;
- Cette reprise ne peut intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à celle de la durée des contrats ou conventions passés avec l'organisme chargé de l'exploitation du service public ;
- Cette reprise ne peut avoir lieu tant que subsiste une dette du membre envers le Syndicat pour les emprunts contractés par ce dernier pour l'exercice de ladite compétence, sauf à rembourser la quote-part de la dette.

Les autres modalités de reprise non prévues par les présents statuts sont fixés par le Comité Syndical.

La reprise de compétence d'un membre qui n'aurait transféré qu'une seule compétence au syndicat équivaut au retrait de ce membre du syndicat, et par conséquent à la réduction du périmètre du syndicat, dans les conditions fixées à l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADHESION ET DE RETRAIT :

L'adhésion d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ou d'un établissement public territorial, conduit à transférer au moins l'une des trois compétences exercées par le SMOYS, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ou d'un établissement public territorial s'effectue dans les conditions prévues par l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : LE COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de chaque membre du syndicat

Chaque membre est représenté au sein du comité par un délégué titulaire,

Chaque membre désigne également un délégué suppléant, appelé à siéger au Comité avec voix délibératives en cas d'empêchement du délégué titulaire,

Conformément à l'article L5212,16 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités adhérentes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ainsi que toutes les affaires portant sur :

- l'institution de taxes ou de redevance et la modification de leur taux pour les services assurés par le syndicat ;
- les marchés et les contrats ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;
- les personnels employés par le syndicat ;
- les actions en justice ;
- la désignation de représentants du syndicat au sein d'organismes extérieurs ;
- l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- les délégations au bureau ;
- La mise à disposition conventionnée de véhicules.

Dans les autres cas, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres ayant transféré leur compétence pour l'affaire mise en délibération.

ARTICLE 8 : LE BUREAU DU COMITE

Pour assurer l'étude et le règlement des affaires, le comité peut déléguer tout pouvoir à un bureau composé de membres élus en son sein, à l'exception des attributions énumérées à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Le bureau est composé de neuf membres,

Le comité élit le président et huit vice-présidents,

Le bureau n'est pas modifié de plein droit par l'adhésion d'un nouveau membre.

ARTICLE 9 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement Intérieur en forme de délibération du comité syndical fixera les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements,

ARTICLE 9 : LES COMMISSIONS

Si nécessaire, le comité syndical forme pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

ARTICLE 10 : LA GESTION COURANTE

Pour la gestion courante du syndicat, il peut être fait appel à des collaborateurs salariés pris en dehors des membres du comité syndical rémunérés selon les textes en vigueur.

~~ARTICLE 10 : LA GESTION COURANTE~~

ARTICLE 11 : DEPENSES

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission notamment :

- aux frais usuels de fonctionnement ;
- aux dépenses d'investissement ;
- à la rémunération du personnel administratif ;
- à la rémunération du président et des vice-présidents.

ARTICLE 12 : RESSOURCES

Les principales ressources du syndicat sont :

- les redevances versées par les établissements publics concessionnaires du service public du Gaz et de l'Electricité ;
- les contributions des membres ;
- le produit des emprunts qu'il serait nécessaire de contracter ;
- les subventions.

ARTICLE 13 : REDEVANCES

Le comité syndical redistribue entre les membres du syndicat l'intégralité des redevances perçues des établissements publics concessionnaires du service public du Gaz et de l'Electricité selon les règles suivantes :

- Pour les redevances de fonctionnement de l'électricité, la répartition est faite à l'euro pour chaque membre du syndicat à partir du calcul de la contribution de chaque commune à la contribution globale versée au syndicat ;
- Pour les redevances de fonctionnement du gaz, la répartition est faite à l'euro pour chaque membre du syndicat à partir du calcul de la contribution établi par GRDF pour chaque commune ;

- Pour les redevances d'occupation du domaine public et pour les redevances liées à l'investissement en éclairage public et en distribution publique d'électricité, à l'euro pour chaque membre du syndicat.

Les subventions attribuées au titre de l'amélioration de l'environnement en matière de distribution d'électricité ne transitent pas par le syndicat.

ARTICLE 14 : COTISATIONS

La contribution des membres aux dépenses du syndicat est assurée par une cotisation de chacun d'entre eux calculée au prorata des redevances versées à chaque commune par le syndicat à l'exclusion des redevances pour occupation du domaine public et des subventions accordées pour l'amélioration de l'environnement en matière de distribution publique d'électricité.

Le taux de la cotisation est fixé chaque année par le comité syndical. Il peut être différent pour les activités Gaz et Electricité.

La contribution des membres ayant activé la compétence IRVE sera répartie comme suit :

Il n'y a pas de contribution nouvelle pour les collectivités ayant activé la compétence IRVE.

ARTICLE 15 : Dénomination du Trésorier Payeur

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le receveur de Savigny-sur-Orge.

ARTICLE 16

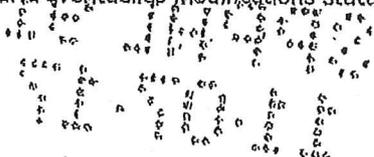
L'admission de nouveaux membres, le retrait d'un membre, l'extension des attributions du syndicat mixte, la modification de ses conditions de fonctionnement, sa dissolution s'effectuent conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 17

L'adhésion du syndicat à un établissement de coopération intercommunal est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres et des assemblées délibérantes des communautés de commune, des communautés d'agglomération, ou établissement public territorial membre.

ARTICLES 18

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées délibérantes se prononçant sur d'éventuelles modifications statutaires.



ARTICLE 19

Les présents statuts sont applicables à compter de la publication de l'arrêté préfectoral ou inter préfectoral les approuvant au recueil des actes administratifs.

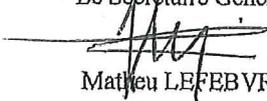
Fait à **SAINTE GENEVIEVE DES BOIS**, le **06 Juillet 2017**
Le Président du SMOYS,

Monsieur **DUPERRON Jean-Pierre**

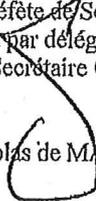


Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral
n° 2017-PRBF-DRCL/841 du 29/11/2017

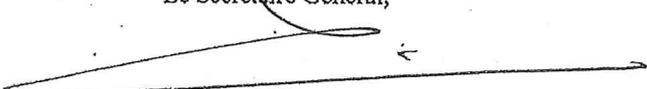
Pour la Préfète de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Mathieu LEFEBVRE

Pour la Préfète de Seine-et-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Nicolas de MAISTRÉ

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian ROCK

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
DELEGATION DE SIGNATURE
DU COMPTABLE CHARGE DU POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l'Essonne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à :

- Mme REDHEUIL-JALLET Nadège, Inspectrice DDFIP, adjointe au comptable chargé du pôle de recouvrement spécialisé de l'Essonne,
- MME FERDINAND Cathy, Inspectrice DDFIP
- MME QUIEVY Lucie, Inspectrice DDFIP
- MME DUMONT Evelyne, Inspectrice DDFIP

à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

5°) En mon absence, je donne pouvoir à MMES REDHEUIL-JALLET Nadège, FERDINAND Cathy, QUIEVY Lucie, DUMONT Evelynne pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| REDHEUIL-JALLET Nadège | Inspectrice | 60000 € | 24 mois | 100 000 € |
| FERDINAND Cathy | Inspectrice | 60000 € | 24 mois | 100 000 € |
| DUMONT Geneviève | Inspectrice | 60000 € | 24 mois | 100 000 € |
| QUIEVY Lucie | Inspectrice | 60000 € | 24 mois | 100 000 € |
| CASSETTA Pascal | Contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| TORT Sakina | Contrôleuse | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| THOMAS Isabelle | Contrôleuse | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| SADIER Audrey | Contrôleuse | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| PAINBOUIN Aurélie | Contrôleuse | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| DARLEON Yann | Contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| PASTEL Severine | Contrôleuse | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| LEMOINE Severine | Contrôleuse | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNE

A EVRY, le 22 novembre 2017
La comptable,
Marie-Laurence LAVALLEE

